



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-036

PUBLIÉ LE 24 MARS 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-004 - Arrêté 469 / 2016 - Refus dérogation OGEC Sacré Coeur - 28 Place de la Libération - VOUNEUIL SUR VIENNE (2 pages)	Page 4
86-2016-03-11-005 - Arrêté 470 / 2016 - Refus dérogation - M. MOREAU Emmanuel - Pompes Funèbres et marbrerie Moreau - 10 Rue de la Vallée - ROMAGNE (2 pages)	Page 7
86-2016-03-11-006 - Arrêté 471 / 2016 - Refus dérogation - Mme MISTRE Magalie - Magalie Brocante Déco - 61 Rue de la Cathédrale - POITIERS (2 pages)	Page 10
86-2016-03-11-007 - Arrêté 472 / 2016 - Refus dérogation M. CHAUMERON Jacques - Cabinet de psychiatre Chaumeron - 22 Avenue de la Libération - POITIERS (2 pages)	Page 13
86-2016-03-11-008 - Arrêté 473 / 2016 - Dérogation M. SIGLI Jacques - Cabinet médical - 4 Impasse des Anciennes Ecoles - BLANZAY (2 pages)	Page 16
86-2016-03-11-009 - Arrêté 474 / 2016 - Dérogation M. PICAT Christian - Cabinet d'Avocat - 23 Boulevard de Blossac - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 19
86-2016-03-11-010 - Arrêté 475 / 2016 - Dérogation M. AVRONSART Nicolas - Coiffure ART COIF - 16 Rue des Mignons - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 22
86-2016-03-11-011 - Arrêté 476 / 2016 - Dérogation M. DEBAY Patrice - Hôtel l'Univers et Restaurant Le Saint-Vincent - 4 Avenue Georges Clémenceau - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 25
86-2016-03-11-012 - Arrêté 477 / 2016 - Dérogation M. GONCALVES Fabrice - Agence AXA Assurances - 17 Bis Rue Victor Hugo - CIVRAY (2 pages)	Page 28
86-2016-03-11-013 - Arrêté 478 / 2016 - Dérogation Mme GRIMAUD Mélanie - Cinéma l'Etoile - 31 Grand'Rue - LENCLOITRE (2 pages)	Page 31
86-2016-03-11-014 - Arrêté 479 / 2016 - Dérogation M. JAOUEN Stéphane - Bar le Pont de Bois - 2 Rue Puits Chaussée - MONTMORILLON (2 pages)	Page 34
86-2016-03-11-016 - Arrêté 480 / 2016 - Dérogation M. LAMY représentant l'Association des Ages - Maison de retraite Sainte-Elisabeth - 13 Route de Paizay le Sec - LA PUYE (2 pages)	Page 37
86-2016-03-11-017 - Arrêté 481 / 2016 - Dérogation M. GUERITAUULT Bernard - Cabinet de Kinésithérapeute - 7 Place de la Boeuffeterie - LOUDUN (2 pages)	Page 40
86-2016-03-11-018 - Arrêté 482 / 2016 - Dérogation M. BENSCH Sébastien - Agence Centre Immobilier du Poitou - 16 Rue Pétonnet - POITIERS (2 pages)	Page 43
86-2016-03-11-019 - Arrêté 483 / 2016 - Dérogation Mme PELTIER Joëlle - Ecole Primaire Clément Péruchon - 22 Rue Clément Péruchon - LIGUGE (2 pages)	Page 46
86-2016-03-11-020 - Arrêté 484 / 2016 - Dérogation Mme TESSIER Catherine - Agence Immobilière de confiance - 70 Avenue du 8 Mai 1945 - POITIERS (2 pages)	Page 49
DRFIP	
86-2016-02-18-007 - Convention d'utilisation 086-2015-018 (8 pages)	Page 52

86-2016-03-21-010 - Décision DDFIP 86 intérim Trésorerie de MIREBEAU (1 page)	Page 61
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2016-03-16-007 - Arrêté 2016/SCSR/01 portant approbation du plan départemental d'actions de sécurité routière 2016 (52 pages)	Page 63
86-2016-03-23-001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "Prix du super U" de Neuville de Poitou et organisée le 27 mars 2016 (8 pages)	Page 116

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-004

Arrêté 469 / 2016 - Refus dérogation OGEC Sacré Coeur -
28 Place de la Libération - VOUNEUIL SUR VIENNE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 469
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par l'OGEC Sacré Cœur dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Sacré Cœur située 28, place de la libération à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 298 16 H0001, déposée par l'OGEC Sacré Cœur dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Sacré Cœur située 28, place de la libération à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210), en date du 11 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 3 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que le dossier comporte seulement une demande de dérogation générale et ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui précise qu'une demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 3 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'OGEC Sacré Cœur dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Sacré Cœur située 28, place de la libération à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Vouneuil-sur-Vienne et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vouneuil-sur-Vienne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-005

Arrêté 470 / 2016 - Refus dérogation - M. MOREAU
Emmanuel - Pompes Funèbres et marbrerie Moreau - 10
Rue de la Vallée - ROMAGNE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 470
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 211 16 E0001, déposée par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700), en date du 28 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 3 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation pour disproportion manifeste n'est pas motivée ni démontrée, conformément à l'article R111-19-19 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 3 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Romagne et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Romagne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-006

Arrêté 471 / 2016 - Refus dérogation - Mme MISTRE
Magalie - Magalie Brocante Déco - 61 Rue de la
Cathédrale - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 471
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MISTRE Magalie dans le cadre de la mise en accessibilité de Magalie Brocante Déco située 61 rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0014, déposée par Madame MISTRE Magalie dans le cadre de la mise en accessibilité de Magalie Brocante Déco située 61 rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000), en date du 29 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 3 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne répond pas à l'article R111-19-18 du code de la construction et de l'habitation et notamment que le dossier ne comporte pas :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement.

- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public, en particulier le comptoir de caisse ;

b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

c) Le traitement acoustique des espaces ;

d) Le dispositif d'éclairage.

Considérant que le dossier comporte seulement une demande de dérogation générale et ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui précise qu'une demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent ;

Considérant qu'un établissement créé doit respecter les obligations de l'article R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation et qu'il n'est pas justifié, au vu des éléments du dossier, qu'il n'existe pas d'autre local pouvant être loué ou qu'une recherche de bâtiment accessible a été faite et n'a pas aboutie.

(R111-19-8 : III.-Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie doivent satisfaire aux obligations suivantes : a) Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.)

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 3 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MISTRE Magalie dans le cadre de la mise en accessibilité de Magalie Brocante Déco située 61 rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-007

Arrêté 472 / 2016 - Refus dérogation M. CHAUMERON
Jacques - Cabinet de psychiatre Chaumeron - 22 Avenue
de la Libération - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 479
en date du **11 MARS 2016**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHAUMERON Jacques dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Psychiatre CHAUMERON située 22 avenue de la Libération à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0009, déposée par Monsieur CHAUMERON Jacques dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Psychiatre CHAUMERON située 22 avenue de la Libération à POITIERS (86 000), en date du 21 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 3 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne répond pas à l'article R111-19-18 du code de la construction et de l'habitation et notamment que le dossier ne comporte pas :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

- La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
- Le traitement acoustique des espaces ;
- Le dispositif d'éclairage.

Considérant que le dossier comporte seulement une demande de dérogation générale et ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui précise qu'une demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent ;

Considérant que le dossier ne respecte pas l'article R111-19-1 du code de la construction et notamment ne prend pas en compte les autres handicaps que moteur ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 3 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CHAUMERON Jacques dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Psychiatre CHAUMERON située 22 avenue de la Libération à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-008

Arrêté 473 / 2016 - Dérogation M. SIGLI Jacques -
Cabinet médical - 4 Impasse des Anciennes Ecoles -
BLANZAY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 473
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SIGLI Jacques dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 4 impasse des Anciennes Ecoles à BLANZAY (86 400).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 029 15 E0001, déposée par Monsieur SIGLI Jacques dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 4 impasse des Anciennes Ecoles à BLANZAY (86 400), en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'interruption du délai d'instruction du 1^{er} décembre 2015 au 16 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 février 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier extérieur de 3 marches représentant un dénivelé de 49 cm, puis par un escalier intérieur de 4 marches représentant un dénivelé de 71 cm, soit 1,20 m au total ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SIGLI Jacques dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 4 impasse des Anciennes Ecoles à BLANZAY (86 400) est accordée. Les escaliers intérieur et extérieur peuvent être conservés, l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

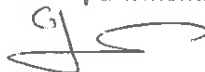
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Blanzay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Blanzay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-009

Arrêté 474 / 2016 - Dérogation M. PICAT Christian -
Cabinet d'Avocat - 23 Boulevard de Blossac -
CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 474
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PICAT Christian dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat situé 23 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0005, déposée par Monsieur PICAT Christian dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat situé 23 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100), en date du 26 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et portant notamment sur l'obligation d'installer un ascenseur lorsque l'effectif admis aux étages est supérieur à 50 personnes ou lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

Considérant l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur du fait que l'établissement situé au 1^{er} étage est desservi par un premier escalier de 2 marches puis un second escalier pour accéder à l'étage et du fait que le rez-de-chaussée est très étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

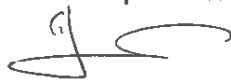
Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PICAT Christian dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat situé 23 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. L'escalier desservant le 1^{er} étage peut être conservé. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-010

Arrêté 475 / 2016 - Dérogation M. AVRONSART Nicolas
- Coiffure ART COIF - 16 Rue des Mignons -
CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 475
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur AVRONSART Nicolas dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure ART COIF situé 16 rue des Mignons à CHATELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0006, déposée par Monsieur AVRONSART Nicolas dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure ART COIF situé 16 rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100), en date du 26 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 22 cm de haut devant l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,00 m de long avec une pente de 11 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur AVRONSART Nicolas dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure ART COIF situé 16 rue des Mignons à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les deux marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-011

Arrêté 476 / 2016 - Dérogation M. DEBAY Patrice - Hôtel
l'Univers et Restaurant Le Saint-Vincent - 4 Avenue
Georges Clémenceau - CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 476
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DEBAY Patrice dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel L'Univers et Restaurant Le Saint-Vincent situé 4 avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0007, déposée par Monsieur DEBAY Patrice dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel L'Univers et Restaurant Le Saint-Vincent situé 4 avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (86 100), en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant 36 cm à l'entrée et un trottoir trop étroit ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible avec une pente de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement et notamment le fait que tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier l'ascenseur afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la structure du bâtiment et de la gaine d'ascenseur trop étroite ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DEBAY Patrice dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel L'Univers et Restaurant Le Saint-Vincent situé 4 avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les marches à l'entrée et l'ascenseur peuvent être conservés. Les chambres de l'établissement ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-012

Arrêté 477 / 2016 - Dérogation M. GONCALVES Fabrice
- Agence AXA Assurances - 17 Bis Rue Victor Hugo -
CIVRAY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 477
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GONCALVES Fabrice dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence AXA Assurances situé 17 bis rue Victor Hugo à CIVRAY (86 400).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 078 15 A0009, déposée par Monsieur GONCALVES Fabrice dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence AXA Assurances situé 17 bis rue Victor Hugo à CIVRAY (86 400), en date du 09 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 12,5 cm à l'entrée et un trottoir trop étroit ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 0,90 m de long avec une pente de 14 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GONCALVES Fabrice dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence AXA Assurances situé 17 bis rue Victor Hugo à CIVRAY (86 400) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-013

Arrêté 478 / 2016 - Dérogation Mme GRIMAUD Mélanie
- Cinéma l'Etoile - 31 Grand'Rue - LENCLOITRE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 478
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GRIMAUD Mélanie dans le cadre de la mise en accessibilité du Cinéma l'Etoile situé 31 Grand'Rue à LENCOITRE (86 140).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 128 16 E0002, déposée par Madame GRIMAUD Mélanie dans le cadre de la mise en accessibilité du Cinéma l'Etoile situé 31 Grand'Rue à LENCOITRE (86 140), en date du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches présentant un dénivelé de 36,5 cm au droit d'un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GRIMAUD Mélanie dans le cadre de la mise en accessibilité du Cinéma l'Etoile situé 31 Grand'Rue à LENCOITRE (86 140) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Lenchoitre et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Lenchoitre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-014

Arrêté 479 / 2016 - Dérogation M. JAOUEN Stéphane -
Bar le Pont de Bois - 2 Rue Puits Chaussée -
MONTMORILLON

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 479
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JAOUEN Stéphane dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Le Pont de Bois situé 2 rue Puits Chaussée à MONTMORILLON (86 500).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 16 M0001, déposée par Monsieur JAOUEN Stéphane dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Le Pont de Bois situé 2 rue Puits Chaussée à MONTMORILLON (86 500), en date du 22 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches présentant un dénivelé de 31 cm sur le domaine public ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur JAOUEN Stéphane dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Le Pont de Bois situé 2 rue Puits Chaussée à MONTMORILLON (86 500) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-016

Arrêté 480 / 2016 - Dérogation M. LAMY représentant
l'Association des Ages - Maison de retraite
Sainte-Elisabeth - 13 Route de Paizay le Sec - LA PUYE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 480
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LAMY représentant l'Association des Ages dans le cadre de la mise en accessibilité de la Maison de Retraite Sainte-Elisabeth situé 13 route de Paizay-le-Sec à LA PUYE (86 260).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 202 15 C0001, déposée par Monsieur LAMY représentant l'Association des Ages dans le cadre de la mise en accessibilité de la Maison de Retraite Sainte-Elisabeth situé 13 route de Paizay-le-Sec à LA PUYE (86 260), en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'interruption du délai d'instruction du 15 octobre 2015 au 02 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement et notamment le fait que pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.

Considérant que l'impossibilité technique d'agrandir les salles d'eau des chambres 101 et 202 respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celles-ci sont situées entre deux murs porteurs de plus de 80 cm d'épaisseur ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait qu'un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte.

Considérant que l'impossibilité technique d'agrandir le sas d'accès à la chambre 201 respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celui-ci est situé entre l'accès à la chambre et la porte de l'ascenseur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LAMY représentant l'Association des Ages dans le cadre de la mise en accessibilité de la Maison de Retraite Sainte-Elisabeth situé 13 route de Paizay-le-Sec à LA PUYE (86 260) est accordée. Les salles d'eau des chambres 101, 202 et le sas d'accès à la chambre 201 peuvent être conservés. Les chambres 101, 202, 201 ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à ces trois chambres.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de La Puye et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Puye et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-017

Arrêté 481 / 2016 - Dérogation M. GUERITAULT
Bernard - Cabinet de Kinésithérapeute - 7 Place de la
Boeuffeterie - LOUDUN

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 481
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUERITAUULT Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Kinésithérapeute situé 7 place de la Boeufferie à LOUDUN (86 200).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 137 15 A0041, déposée par Monsieur GUERITAUULT Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Kinésithérapeute situé 7 place de la Boeufferie à LOUDUN (86 200), en date du 24 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche à l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,37 m de long avec une pente de 14,6 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GUERITAUT Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Kinésithérapeute situé 7 place de la Boeufferie à LOUDUN (86 200) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-018

Arrêté 482 / 2016 - Dérogation M. BENSCH Sébastien -
Agence Centre Immobilier du Poitou - 16 Rue Pétonnet -
POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 489
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BENSCH Sébastien dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Centre Immobilier du Poitou situé 16 rue Pétonnet à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0303, déposée par Monsieur BENSCH Sébastien dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Centre Immobilier du Poitou situé 16 rue Pétonnet à POITIERS (86 000), en date du 31 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 12 cm à l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 0,80 m de long avec une pente de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BENSCH Sébastien dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Centre Immobilier du Poitou situé 16 rue Pétonnet à POITIERS (86 000) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-019

Arrêté 483 / 2016 - Dérogation Mme PELTIER Joëlle -
Ecole Primaire Clément Péruchon - 22 Rue Clément
Péruchon - LIGUGE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 483
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PELTIER Joëlle dans le cadre de la mise en accessibilité de l'École Primaire Clément Péruchon situé 22 rue Clément Péruchon à LIGUGE (86 240).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de permis de construire PC 086 133 16 X0001, déposée par Madame PELTIER Joëlle dans le cadre de la mise en accessibilité de l'École Primaire Clément Péruchon situé 22 rue Clément Péruchon à LIGUGE (86 240), en date du 12 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et portant notamment sur l'obligation d'installer un ascenseur lorsque l'effectif admis aux étages est supérieur à 50 personnes ou lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un ascenseur, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords d'autre part ;

Considérant que les deux niveaux sont accessibles de plain-pied par la rue du Paradis pour le rez-de-chaussée et par la rue Pétonnet pour le rez-de-jardin ;

Considérant qu'une salle de classe est aménagée en rez-de-jardin pour permettre l'accueil des personnes en situation de handicap physique ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PELTIER Joëlle dans le cadre de la mise en accessibilité de l'École Primaire Clément Péruchon situé 22 rue Clément Péruchon à LIGUGE (86 240) est accordée,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Ligugé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Ligugé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-11-020

Arrêté 484 / 2016 - Dérogation Mme TESSIER Catherine -
Agence Immobilière de confiance - 70 Avenue du 8 Mai
1945 - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 484
en date du 11 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TESSIER Catherine dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence Immobilière de Confiance situé 70 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 128 16 E0002, déposée par Madame TESSIER Catherine dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence Immobilière de Confiance situé 70 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86 000), en date du 21 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte plusieurs séries de marches au droit d'un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TESSIER Catherine dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence Immobilière de Confiance situé 70 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

DRFIP

86-2016-02-18-007

Convention d'utilisation 086-2015-018

Convention d'utilisation 086-2015-0018

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
086-2015-0018**

-:-:-

01 janvier 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SCAADE-114 en date du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par le Colonel Yannick RIO adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint-Maixent l'Ecole (79400) - caserne Coiffé- rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé «Centre d'Archives de l'Armement» situé à Châtellerault (86100) - 211, rue Chateaneuf.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JTB

X

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-6 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «Centre d'Archives de l'Armement», appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro 157691, sis à Châtellerault - 211, rue Chateauneuf, édifié sur la parcelle cadastrée DI 401 et d'une superficie totale de 39 644 m². S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.



Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de La présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

JOB
X

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement d'une pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

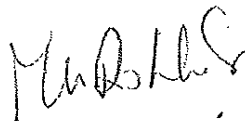
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

le 18/02/2016

Le colonel Yannick Rio
commandant adjoint
de la base de défense
de Poitiers - Saint-Maixent

La préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par procuration



J.M. BOULANGER

Encadrant du service Domaine

annexe 1 : tableau récapitulatif

annexe 2 : plan de masse

DRFIP

86-2016-03-21-010

Décision DDFIP 86 intérim Trésorerie de MIREBEAU

Décision de la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne, portant nomination d'un gérant intérimaire de la Trésorerie de Mirebeau.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Cabinet
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71

Poitiers, le mercredi 16 mars 2016

La Directrice Départementale
des Finances publiques

à

Monsieur François DIEUMEGARD
Comptable – Trésorerie de Chauvigny

Affaire suivie par Gilles ABEILHOU
gilles.abeilhou@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 49 55 62 51

Référence :

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la Trésorerie de Mirebeau

La Directrice Départementale des Finances publiques de la Vienne

- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- **Vu** l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en qualité Comptable de la Trésorerie mixte de Mirebeau,
- **Vu** la demande de Monsieur Denis GOUEZIGOUX, datée du 10 mars 2016, visant une mise en surnombre à la Direction, acceptée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Décide

Article 1 :

- Monsieur François DIEUMEGARD, Inspecteur des Finances publiques, Comptable de la Trésorerie de Chauvigny, est désigné en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Mirebeau à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Directrice Départementale des Finances publiques



Fabienne DUFAY

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-16-007

Arrêté 2016/SCSR/01 portant approbation du plan
départemental d'actions de sécurité routière 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Coordination départementale sécurité routière

Affaire suivie par : Julie PAPIN
Téléphone : 05 49 47 25 15
Télécopie : 05 49 88 25 34
Mel julie.papin@vienne.gouv.fr

Ref 041-DC86-SCSR-2016.odt

ARRETE N° 2016/SCSR/01
portant approbation du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2016

LA PREFETE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°2010-1444 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Madame Marie-Christine DOKHÉLAR,

Vu le document général d'orientations 2013-2017 du département de la Vienne,

Vu l'appel à projets de sécurité routière pour l'année 2016, diffusé le 11 décembre 2015,

Vu les crédits alloués au titre du BOP 207, action 2,

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan départemental d'actions de sécurité routière, outil opérationnel de politique de lutte contre l'insécurité routière, tel que joint en annexe est validé.

Préfecture de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Les attributions et les refus d'attribution de financement seront notifiés individuellement à tous les porteurs de projets.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de cabinet de la Préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Poitiers le 16 MARS 2016



Marie-Christine DOKHÉLAR



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PDASR 2016 DÉPARTEMENT DE LA VIENNE



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

SOMMAIRE

Introduction	4
Organisation locale et rôle des intervenants	5
Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)	6
Le programme Label Vie	6
L'accidentalité routière dans la Vienne en 2015 – Généralités	7
Focus sur les accidents mortels en 2015	9
L'accidentalité routière de la Vienne – Analyse thématique	13
Enjeu « Les jeunes »	13
Enjeu « Deux-roues motorisés »	17
Enjeu « Conduites addictives »	20
Thématique « Alcool »	20
Thématique « Les stupéfiants »	24
Thématique « vitesse »	26
Enjeu « Communauté d'agglomération de Grand Poitiers »	27
Enjeu « Les seniors de 75 ans et plus »	30
Élaboration du PDASR 2016 : méthode et principes	33
Démarche d'élaboration du PDASR	33
Principes retenus pour l'attribution des financements	33
Le programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2016	34
Enjeu : Lutte contre les conduites addictives	35
Enjeu : Jeunes de 14 à 25 ans	37
Actions à destination des enfants	41
Enjeu : Deux-roues motorisés	43
Enjeu : Communauté d'agglomération de Grand Poitiers	45
Enjeu : Seniors de 75 ans et plus	46
Actions transversales	48
Budget prévisionnel 2016 – Actions locales sécurité routière	50

INTRODUCTION

Le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) est l'outil opérationnel de politique de lutte contre l'insécurité routière départementale.

Il regroupe l'ensemble des actions proposées par les acteurs locaux de la sécurité routière, que sont les services déconcentrés de l'État, les collectivités locales, les associations, le réseau des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), les sociétés d'assurance,... qui s'engagent à mener au cours de l'année une ou plusieurs actions de sensibilisation, de communication, ou d'éducation du public sur les dangers de la route et les moyens de les atténuer.

Le PDASR constitue en soi un instrument de concertation et de coordination des projets de l'ensemble des acteurs de la sécurité routière du département. Financées en grande partie par les porteurs de projet eux-mêmes (collectivités, associations,...), les actions qui le composent peuvent également faire l'objet de subventions de l'État, sous réserve de répondre aux enjeux locaux, mais aussi aux objectifs nationaux de réduction de l'accidentalité, formulés dans le cadre du conseil national de sécurité routière (CNSR) et du Conseil interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015. Ces projets peuvent aussi et surtout bénéficier d'une aide matérielle et humaine tant au niveau de la conception qu'au niveau de la réalisation.

Les actions qui sont retenues au sein du PDASR doivent ainsi relever de deux approches, nécessairement complémentaires dans la lutte contre l'insécurité routière :

- **la prévention** constitue le fondement du PDASR : sensibilisation des divers publics aux enjeux de la sécurité routière, se traduisant par des actions d'éducation, de formation, et de communication.
- **la politique de contrôles et de sanctions** définie dans le plan départemental de contrôles routiers (PDCR), mais auquel le PDASR doit faire écho, par une participation constante des forces de l'ordre et des services de la justice aux actions de prévention.

Les actions du PDASR doivent également répondre aux enjeux locaux définis au sein du Document Général d'Orientations 2013-2017 (DGO), qui sont, pour rappel :

- les jeunes (14-24 ans) ;
- les conducteurs de deux roues motorisés (cyclomoteurs ou motocyclettes) ;
- la lutte contre les conduites addictives ;
- les seniors de plus de 75 ans ;
- l'accidentalité spécifique au territoire du Grand Poitiers.

Organisation locale et rôle des intervenants

La directive nationale d'orientation des préfetures prévoit qu'en matière de sécurité routière, quelle que soit l'organisation choisie dans chaque département dans le cadre de la Réate, l'impulsion et la coordination des services restent du ressort de la Préfecture.

Chef de projet de la sécurité routière dans le département de la Vienne, le Directeur de cabinet de la Préfète met en œuvre la politique locale de lutte contre l'insécurité routière définie par celle-ci. Cette politique est retranscrite :

- dans le **document général d'orientations** (DGO), feuille de route de la politique locale pour les années 2013-2017 ;
- dans le **présent plan départemental d'actions de sécurité routière** (PDASR), déclinaison opérationnelle et annuelle du DGO ;
- dans le **plan départemental de contrôle routier** (PDCR), qui définit périodiquement les orientations et priorités en matière de contrôles sur les routes pour les forces de l'ordre, tenant compte là encore des orientations du DGO (alcool et vitesse notamment) ;
- dans la déclinaison locale des programmes nationaux **Label Vie** (actions menées par des jeunes et à destination d'autres jeunes), « **Agir pour la sécurité routière** » (animation du réseau local des intervenants de sécurité routière), et les **enquêtes simplifiées** effectuées sur les accidents mortels.

Pour définir et piloter cette politique, le chef de projet peut s'appuyer au quotidien sur le **service de la coordination sécurité routière** (SCSR).

Pour déployer cette politique, le chef de projet fait enfin appel à de nombreux acteurs locaux :

- **les services du Ministère de la Justice**, sous l'égide du Procureur de la République ;
- **l'observatoire départemental de sécurité routière** (ODSR), intégré à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, qui gère et exploite au quotidien les données disponibles sur les accidents de la route du département, et procède aux études et analyses techniques et statistiques nécessaires à l'établissement du DGO, du PDASR, et du PDCR, par une mise en évidence des enjeux spécifiques à la Vienne en matière d'accidentalité routière ;
- **les forces de l'ordre**, acteurs incontournables de la politique locale de sécurité routière au quotidien, et chevilles ouvrières de la mise en œuvre du plan départemental de contrôle routier ;
- **les collectivités territoriales**, impliquées au quotidien dans la lutte contre l'insécurité routière sur le réseau dont elles ont la responsabilité avec la nomination des élus correspondants de sécurité routière par communautés de communes ;
- **le réseau des intervenants départementaux de sécurité routière** (IDSR), dont le rôle très spécifique est rappelé dans la section suivante ;
- **le réseau associatif**, qui définit, propose et met en œuvre de nombreuses actions de sécurité routière au sein du PDASR ;
- **le milieu des entreprises**, et les **sociétés ou mutuelles d'assurances**, qui déclinent les enjeux locaux de sécurité routière au sein de multiples environnements professionnels.

Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)

Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) sont des volontaires de toutes origines : fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales, salariés d'organismes professionnels, retraités ou encore membres d'associations. Ils sont bénévoles pour organiser ou aider à la réalisation d'actions de prévention.

Sous l'égide du chef de projet (Directeur de cabinet de la Préfète), et en partenariat avec les autres acteurs de la sécurité routière du département, les IDSR ont pour missions de mettre en œuvre des actions de prévention définies et proposées par la Préfecture. Ils contribuent également au développement, à l'animation et à la gestion du PDASR.

La Préfète du département nomme par arrêté chaque IDSR, qui exerce ses activités sous son autorité. Chaque action sur laquelle s'engage un IDSR est inscrite au programme « Agir pour la sécurité routière », et fait l'objet d'un ordre de mission, ainsi que d'un acte d'engagement de la part de l'IDSR sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation de compte-rendus de ses activités.

L'engagement d'un IDSR porte sur un an minimum et la participation à au moins trois actions de sensibilisation chaque année.

A l'initiative de la Préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, débattre du fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou de vacation par l'État, même si les IDSR bénévoles ou membres d'associations peuvent demander le remboursement de leurs frais.

Enfin, chaque IDSR dispose pour ses missions, de tous les outils disponibles au sein du service coordination sécurité routière de la Préfecture.

Ainsi, au cours de l'année 2015, les IDSR de la Vienne ont participé à une cinquantaine d'actions sur le territoire départemental ce qui a représenté 158 journées de bénévolat.

Le programme Label Vie

Le programme Label vie est un appel à projets qui permet à des jeunes de 14 à 28 ans de monter un projet de sécurité routière en bénéficiant de l'appui d'une association et d'un soutien financier pouvant aller jusqu'à 800 euros.

Les dossiers, disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Vienne, doivent être déposés auprès du service coordination sécurité routière. Ils sont ensuite soumis, pour avis à un comité composé de représentants d'associations investies dans le domaine de la sécurité routière dans le département (association des victimes de la route, association Prévention routière et association Prévention Maif) et de représentants d'administrations œuvrant auprès des jeunes (Rectorat, Direction départementale de la cohésion sociale et Service coordination sécurité routière de la Préfecture de la Vienne).

Une convention est ensuite conclue entre l'association support du projet et le Chef de projet sécurité routière. En contrepartie du financement, l'association s'engage à faire apparaître les logos de la Préfecture de la Vienne et de la sécurité routière ainsi qu'à fournir un compte rendu de l'action.

L'ACCIDENTALITÉ ROUTIÈRE DANS LA VIENNE EN 2015 – GÉNÉRALITÉS

Les chiffres-clés des années 2010 à 2015

Le bilan de l'accidentalité sur la période 2010-2015 dans le département de la Vienne s'établit comme suit :

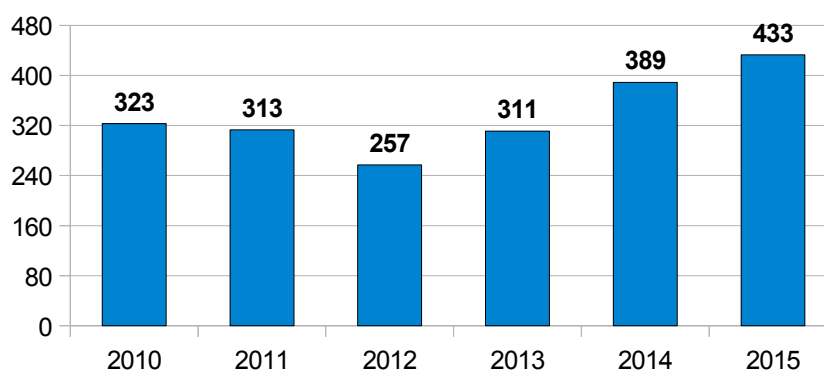
Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2010	323	36	427	192
2011	313	22	444	197
2012	257	26	371	203
2013	311	26	411	173
2014	389	27	534	201
2015	433	28	583	189

On constate que le nombre d'accidents corporels et le nombre de blessés connaissent une hausse assez prononcée depuis 2013. Ainsi, entre 2012 et 2015, ces augmentations atteignent +68 % pour les accidents corporels et +54 % pour les blessés.

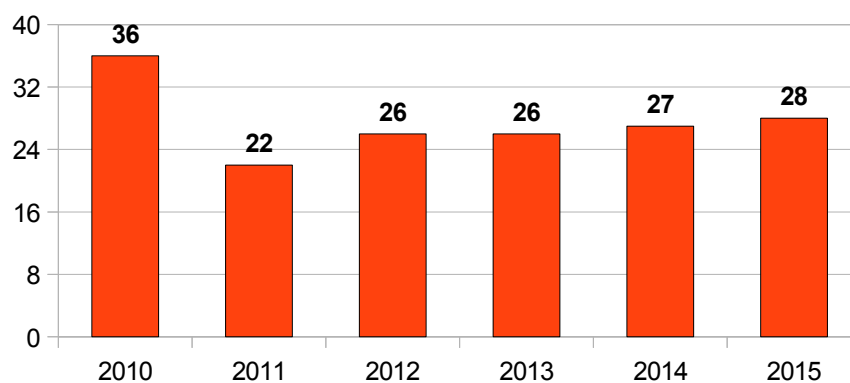
Cependant, depuis 2012, le nombre de personnes tuées dans le département évolue très peu (entre 26 et 28). Il faut toutefois avoir conscience que ces chiffres peuvent varier fortement d'une année sur l'autre, comme le montrent les années 2010 et 2011.

Enfin, même si les nombres d'accidents corporels et de blessés sont à la hausse, on note que le nombre de victimes graves (personnes tuées + blessés hospitalisés) varie peu depuis 2011 : entre 199 et 229 (217 en 2015).

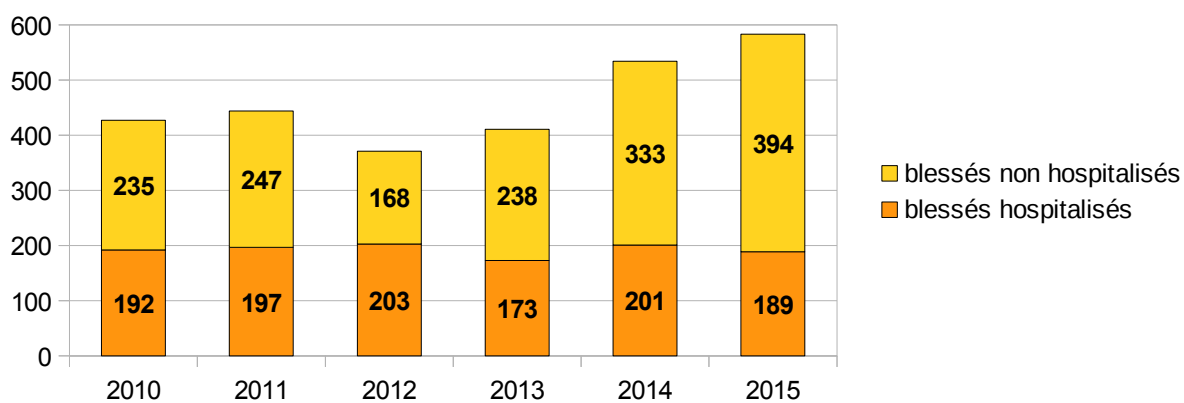
Evolution des accidents corporels



Evolution du nombre de personnes tuées



Evolution du nombre de blessés



Focus sur les accidents mortels en 2015

Le bilan 2010-2015 des accidents mortels s'établit comme suit :

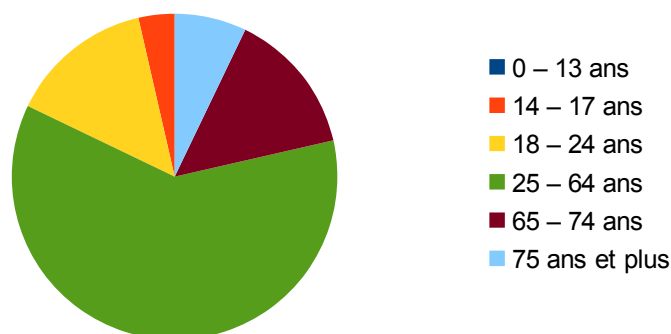
Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2010	35	36	30	19
2011	19	22	13	5
2012	23	26	17	9
2013	25	26	14	7
2014	24	27	19	14
2015	26	28	16	12

Bilan par classe d'âge

En 2015, plus de la moitié des tués est âgée de 25 à 64 ans. On note également 4 tués chez les 18-24 ans et 6 tués chez les plus de 65 ans.

classe d'âge	0-13 ans	14-17 ans	18-24 ans	25-64 ans	65-74 ans	75 ans et plus
Personnes tuées	0	1	4	17	4	2

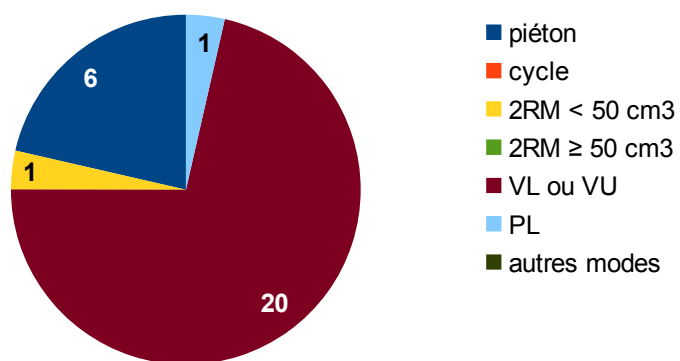
Répartition des tués par classes d'âge



Bilan par catégorie d'usager

En 2015, quasiment 3/4 des tués étaient occupants d'une voiture (VL/VU). Pourtant, le fait marquant est la présence de 6 piétons parmi les tués. Il faut remonter à 2005 pour voir un nombre de tués si élevé dans cette catégorie.

Répartition des personnes tuées par catégories d'usagers



Les facteurs les plus fréquemment relevés lors des enquêtes simplifiées menées sur tous les accidents mortels en 2015

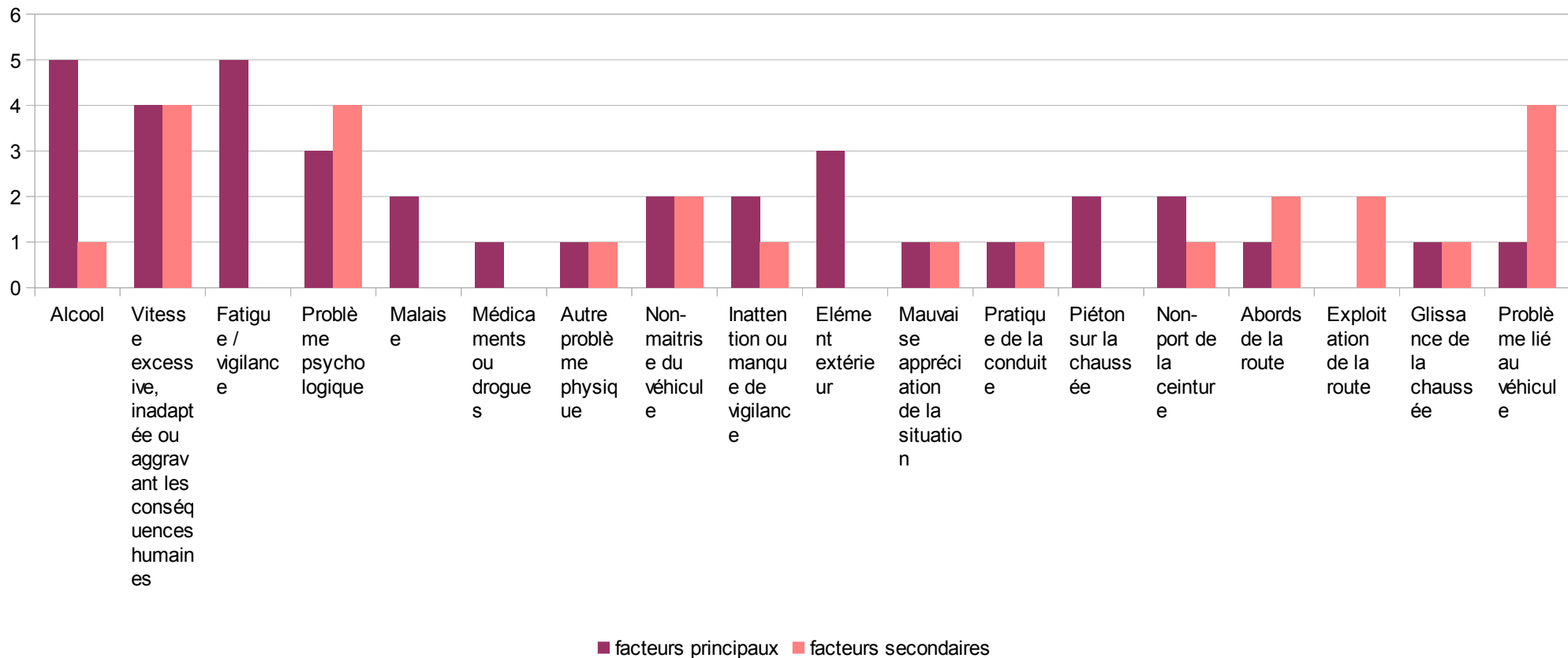
En 2015, on constate que les facteurs liés à l'usager sont, une fois encore, très majoritaires dans les accidents mortels. Ainsi, on note que l'alcool, la vitesse (excessive, inadaptée ou aggravant les conséquences humaines) et la fatigue sont les facteurs les plus récurrents.

On remarque également la présence de facteurs liés à l'inattention de l'usager, son état physique (malaise, stupéfiants) ou son état psychologique.

Par ailleurs, 3 accidents mortels montrent qu'un usager n'utilisait pas sa ceinture de sécurité.

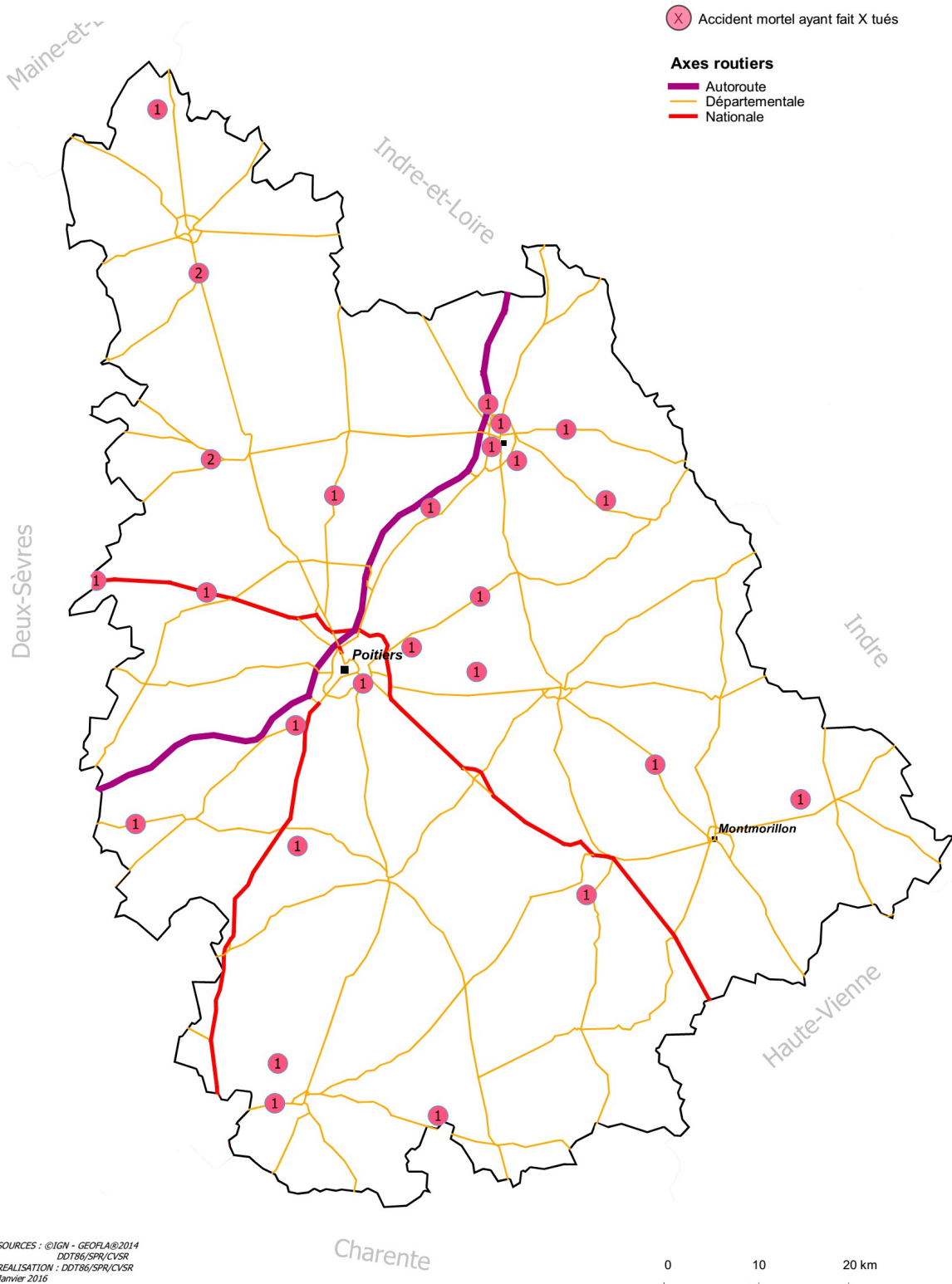
On relève enfin des facteurs liés à l'infrastructure ou au véhicule, mais ceux-ci sont beaucoup moins nombreux et apparaissent principalement en facteurs secondaires.

Principaux facteurs ayant influé dans les accidents mortels



Accidents mortels en 2015 dans la Vienne

Situation au 31 décembre : 28 tués



Dans la suite du document, seules les années 2010 à 2014 seront étudiées, les données détaillées de l'accidentalité 2015 n'étant pas disponibles au moment de l'étude.

L'ACCIDENTALITÉ ROUTIÈRE DANS LA VIENNE – ANALYSE THÉMATIQUE

Enjeu « Les jeunes »

Les chiffres-clés

Sur la période 2010-2014, le bilan des accidents impliquant des victimes âgées de 14 à 24 ans s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2010	125	12	152	65
2011	124	5	158	67
2012	101	6	116	64
2013	120	5	149	50
2014	129	5	143	47

Sur les 5 dernières années, l'année 2014 est celle où l'on recense le plus grand nombre d'accidents corporels impliquant des victimes âgées de 14 à 24 ans (129).

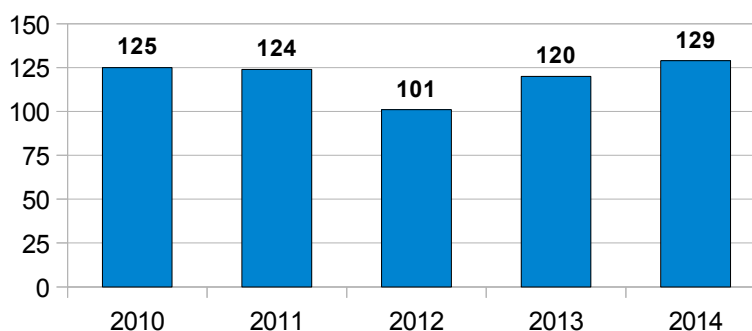
Depuis 2011, on constate que le nombre de personnes tuées est quasiment stable. Cependant, il faut avoir à l'esprit que les chiffres peuvent fortement varier d'une année sur l'autre comme le montrent les 12 personnes tuées de 2010 et les 5 de 2011.

En 2015, 5 personnes âgées de 14 à 24 ans ont également perdu la vie sur les routes du département, dont 4 chez les 18-24 ans.

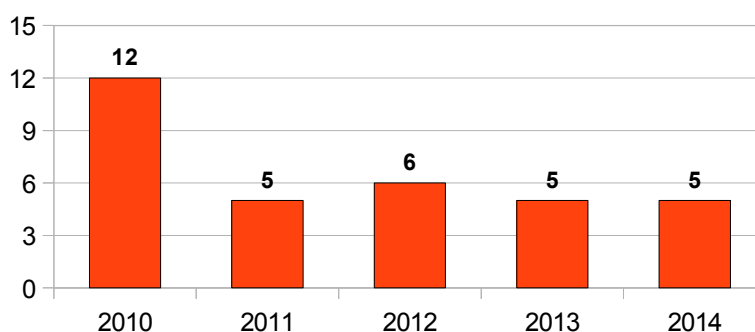
Hormis l'année 2012, on constate que le nombre de blessés en 2014 est inférieur aux années précédentes. On note également que le nombre de blessés hospitalisés n'a jamais été aussi faible (47).

La part des 14-24 ans dans les accidents, tués et blessés est respectivement de 38 %, 24 % et 33 % sur la période 2010-2014, alors que seulement 15 % de la population départementale est âgée de 14 à 24 ans.

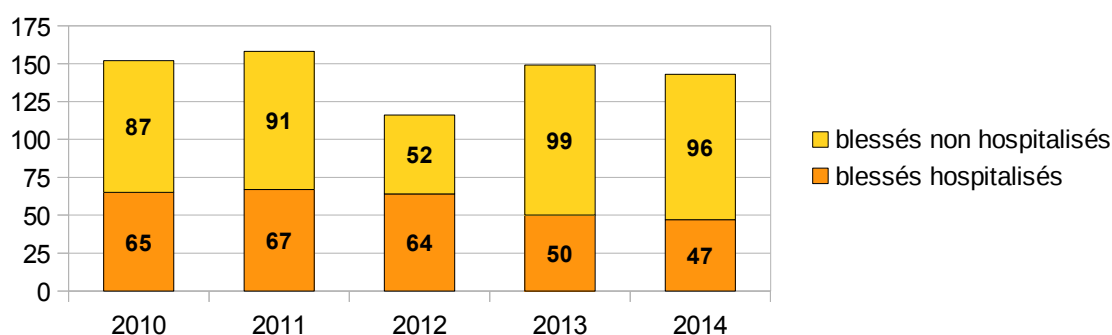
Evolution des accidents corporels



Evolution du nombre de personnes tuées



Evolution des blessés

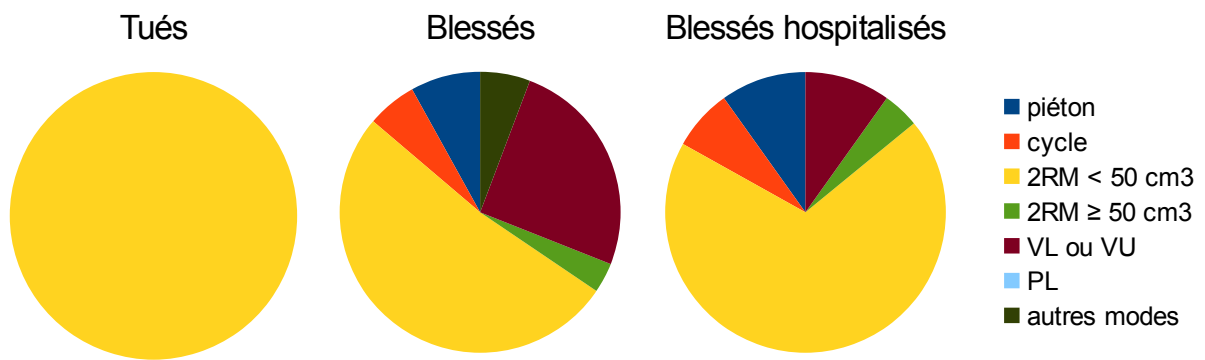


Bilan des victimes 14-24 ans par catégorie d'usager

Les 14-17 ans

Sur la période 2010-2014, les victimes d'accidents chez les 14-17 ans le sont majoritairement en deux-roues motorisé d'une cylindrée inférieure à 50 cm³.

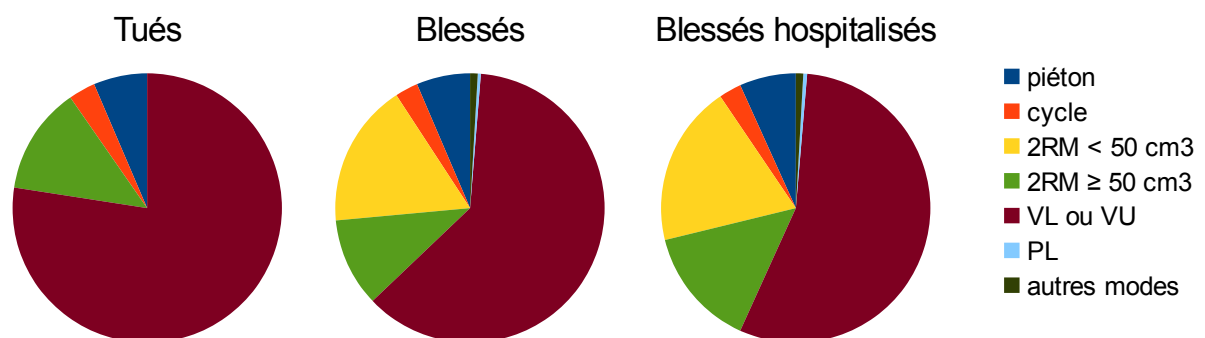
catégorie d'usager	2010-2014		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
piéton	0	14	7
cycle	0	10	5
2RM < 50 cm ³	2	90	49
2RM ≥ 50 cm ³	0	6	3
VL ou VU	0	44	7
PL	0	0	0
autres modes	0	10	0



Les 18-24 ans

Plus de la moitié des victimes âgées de 18 à 24 ans se retrouve dans la catégorie d'usagers « VL ou VU ». La part de victimes en deux-roues motorisé est également significative.

catégorie d'usager	2010-2014		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
piéton	2	35	15
cycle	1	15	6
2RM < 50 cm ³	0	94	43
2RM ≥ 50 cm ³	4	58	32
VL ou VU	24	335	123
PL	0	2	1
autres modes	0	5	2



Accidents de VL/VU avec un conducteur âgé de 18 à 24 ans

Alors que les 18-24 ans ne représentent que 10,5 % de la population départementale, on note que cette classe d'âge est impliquée dans 31 % des accidents de VL/VU.

	Nb d'accidents	Part dans les accidents de VL
2010-2014	431	31,3 %

Enjeu « Deux-roues motorisés »

Les chiffres-clés

Sur la période 2010-2014, le bilan des accidents impliquant des deux-roues motorisés s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2010	102	7	104	45
2011	92	3	102	66
2012	87	2	94	64
2013	82	8	79	38
2014	119	6	123	59

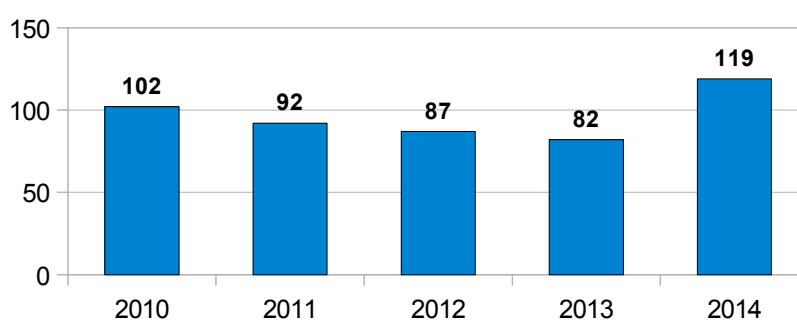
Le nombre d'accidents de deux-roues motorisés repart très fortement à la hausse en 2014 (+37 par rapport à 2013).

Le nombre de blessés connaît également une hausse (+44 par rapport à 2013). Cependant, on constate que le nombre de victimes graves (65) reste similaire à celui des années 2011 et 2012.

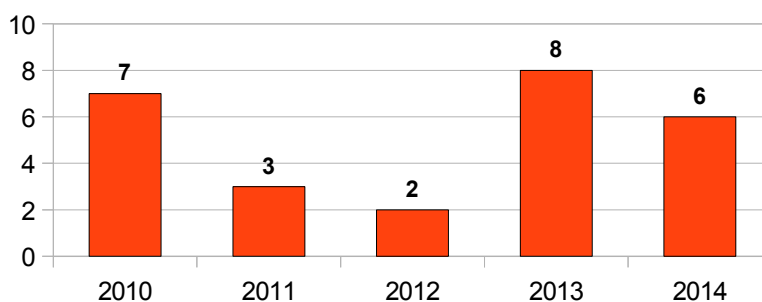
Quant au nombre de personnes tuées, il est très difficile de donner une tendance. Ce chiffre peut fortement varier d'une année sur l'autre, comme le montrent les 2 tués recensés en 2012 et les 8 tués en 2013. En 2015, il n'a été comptabilisé qu'une seule personne tuée en deux-roues motorisé.

Les parts des accidents, tués et blessés en deux-roues motorisé sont respectivement de 30 %, 19 % et 23 % sur la période 2010-2014, alors que les deux-roues motorisés ne représentent qu'à peine 3 % du trafic motorisé.

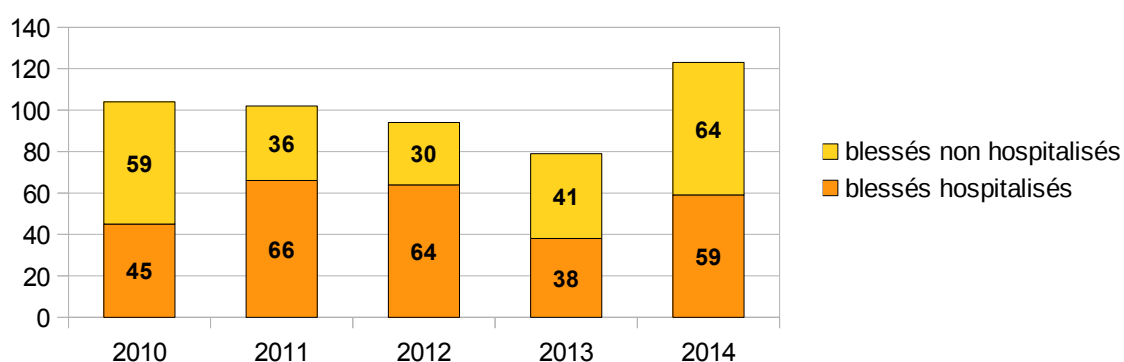
Evolution des accidents corporels



Evolution du nombre de tués



Evolution du nombre de blessés



Bilan des victimes en deux-roues motorisés par classe d'âge

Même si les 25-64 ans représentent environ la moitié des victimes en deux-roues motorisés, ce sont bien les 14-24 ans qui ont payé le plus lourd tribut puisque ces derniers ne représentent que 15 % de la population départementale.

classe d'âge	2010-2014		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
0 – 13 ans	1	1	1
14 – 17 ans	2	96	52
18 – 24 ans	4	152	75
25 – 64 ans	19	248	141
65 ans et plus	0	5	3



Thématique « Alcool »

Les chiffres-clés

Sur la période 2010-2014, le bilan des accidents impliquant un conducteur ayant dépassé le seuil légal d'alcoolémie s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2010	66	12	82	41
2011	70	4	93	45
2012	49	3	66	43
2013	50	10	62	32
2014	47	7	55	27

Le nombre d'accidents corporels impliquant un conducteur contrôlé positif à l'alcoolémie repart à la baisse en 2014.

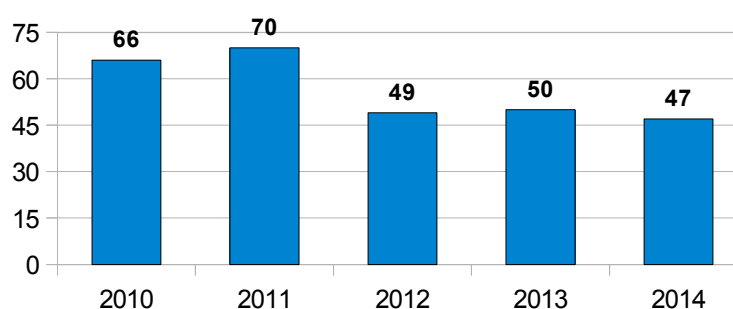
On remarque que le nombre de personnes tuées varie fortement d'une année sur l'autre et qu'il est impossible de donner une tendance.

En 2015, on dénombre 4 personnes tuées à cause d'un conducteur ayant dépassé le seuil légal d'alcoolémie.

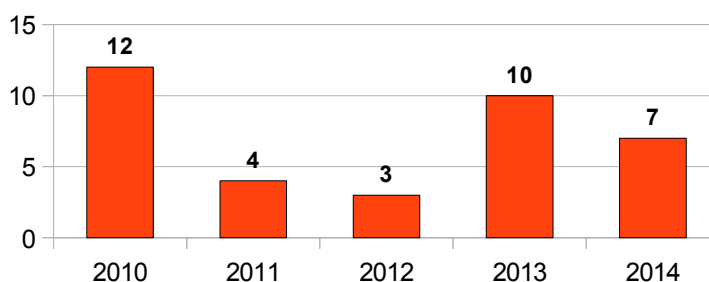
Par ailleurs, le nombre de blessés continue à baisser et est à présent inférieur à 60.

Les parts des accidents, tués et blessés impliquant un conducteur contrôlé positif à l'alcoolémie sont respectivement de 18 %, 26 % et 16 % sur la période 2010-2014.

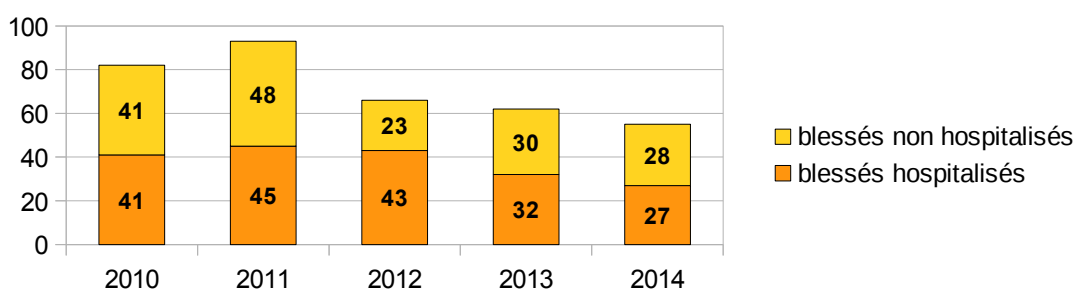
Evolution des accidents corporels



Evolution du nombre de tués



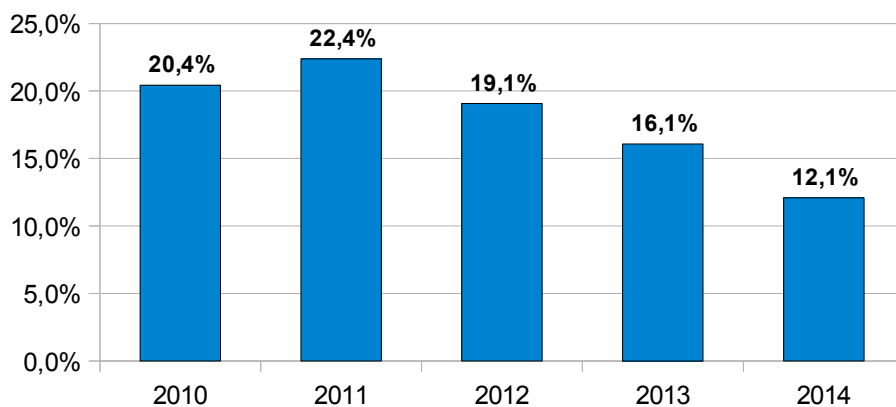
Evolution des blessés



Part des accidents avec alcoolémie positive

Après avoir connu une progression jusqu'en 2011, la part des accidents avec alcoolémie positive est repartie à la baisse pour atteindre 12,1 % en 2014. À noter que cette chute s'explique par un nombre total d'accidents sur l'année 2014 en forte hausse et non pas par un nombre d'accidents avec alcoolémie positive en baisse.

Part des accidents avec alcoolémie positive



Fortes alcoolisations

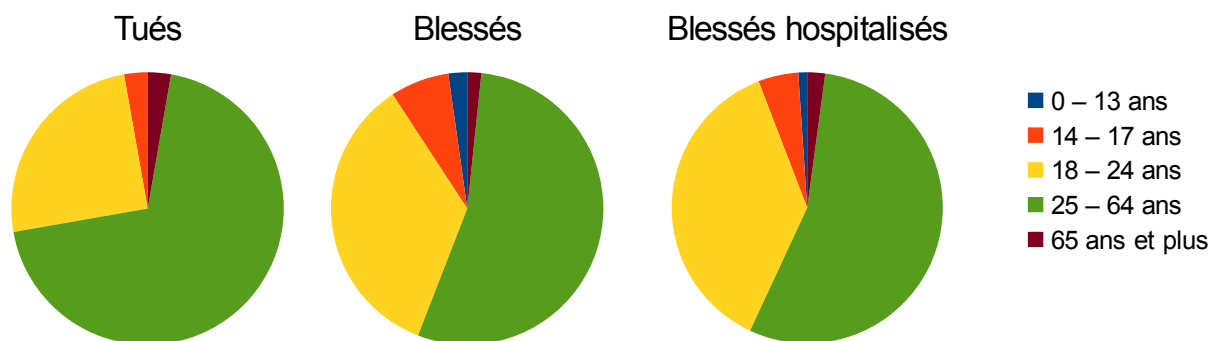
Plus de la moitié des accidents avec alcoolémie positive implique un conducteur ayant un taux d'alcoolémie au moins 3 fois supérieur au seuil légal autorisé. On recense également 29 % des accidents avec alcoolémie positive impliquant un conducteur ayant un taux d'alcoolémie au moins 4 fois supérieur au seuil légal autorisé.

période	Accidents avec conducteur contrôlé positif		
	Taux $\geq 1,5$ g/l sang	Taux ≥ 2 g/l sang	Total
2010-2014	149	82	282

Bilan par classe d'âge

En nombre, les 25-64 ans ont été les principales victimes des accidents avec alcoolémie positive. Mais au regard de leur représentation dans la population départementale, ce sont bien les 18-24 ans qui ont été les principales victimes des accidents impliquant un conducteur dépassant le seuil légal d'alcoolémie autorisé.

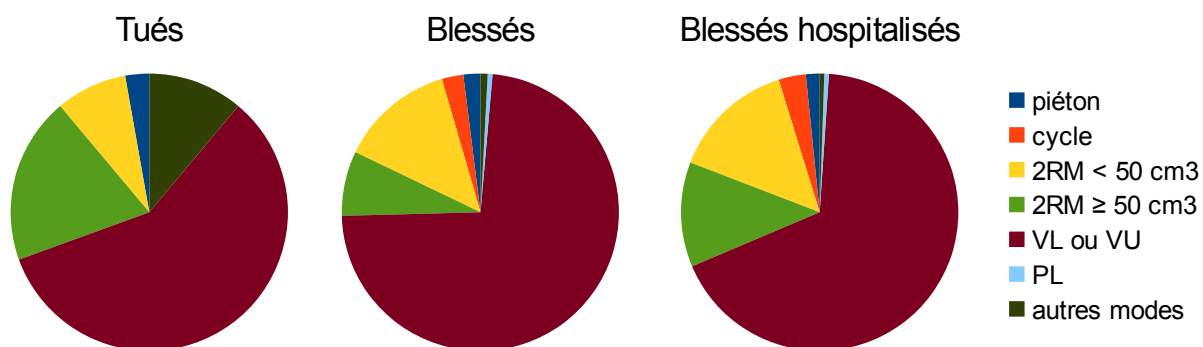
classe d'âge	2010-2014		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
0 – 13 ans	0	8	2
14 – 17 ans	1	25	9
18 – 24 ans	9	125	70
25 – 64 ans	25	194	103
65 ans et plus	1	6	4



Bilan par catégorie d'usager

Une grande majorité des victimes d'accidents avec alcoolémie positive (environ 3/4) se retrouve dans la catégorie d'usager « VL ou VU ». Les deux-roues motorisés sont la 2^{ème} catégorie la plus touchée, avec 25 % des victimes graves.

catégorie d'usager	2010-2014		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
piéton	1	7	3
cycle	0	9	6
2RM < 50 cm ³	3	48	27
2RM ≥ 50 cm ³	7	27	23
VL ou VU	21	262	127
PL	0	2	1
autres modes	4	3	1



Thématique « Les stupéfiants »

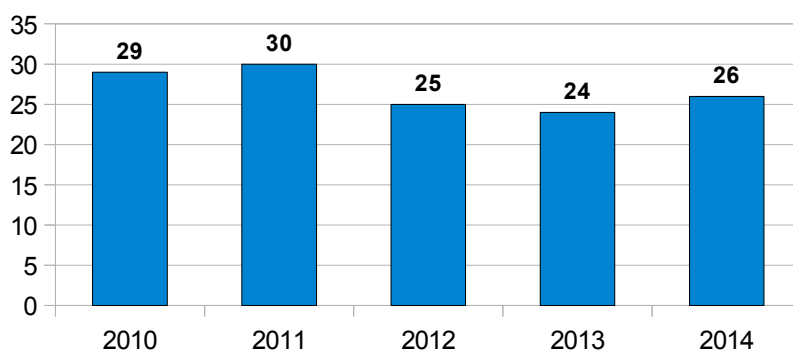
Les chiffres-clés

Le bilan 2010-2014 des accidents impliquant un conducteur contrôlé positif à au moins un produit stupéfiant s'établit comme suit :

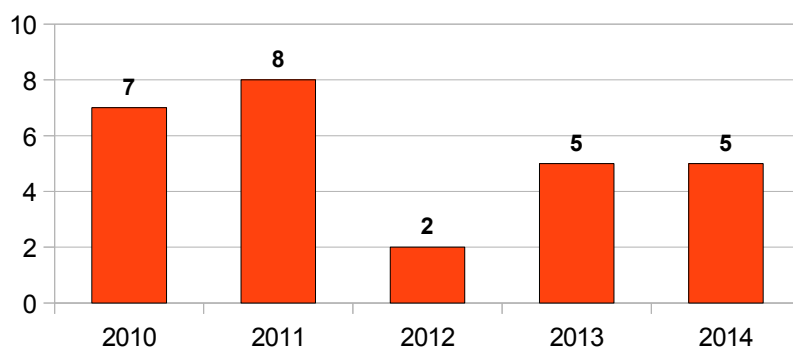
Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2010	29	7	30	18
2011	30	8	33	28
2012	25	2	35	24
2013	24	5	36	19
2014	26	5	28	16

Il faut noter que la part des accidents corporels, pour lesquels un dépistage de produits stupéfiants a été effectué, est de 42 % sur la période 2010-2014.

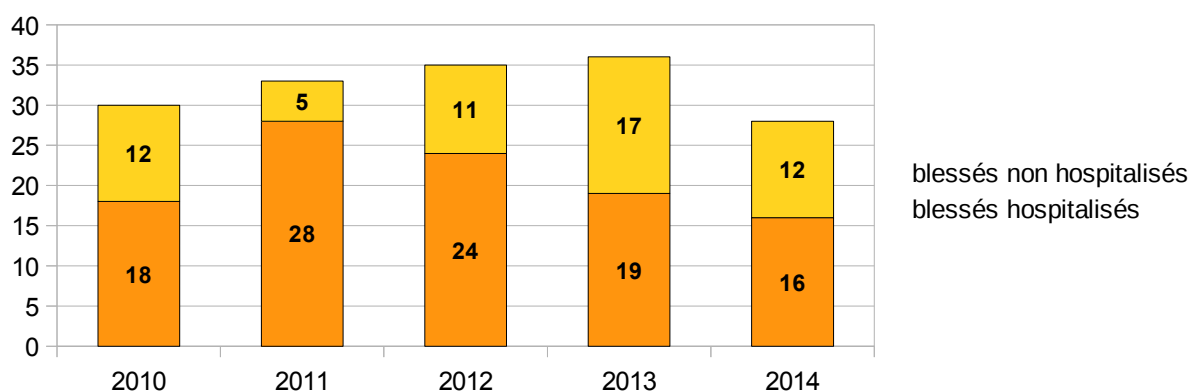
Evolution des accidents corporels



Evolution du nombre de tués



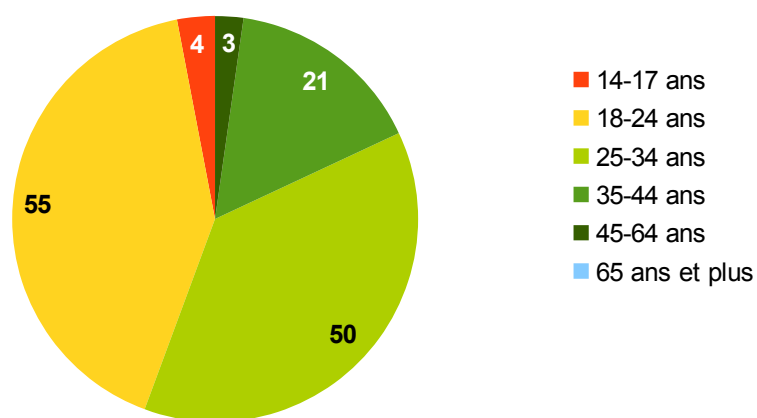
Evolution du nombre de blessés



Bilan par classe d'âge

Sur la période 2010-2014, on constate que les accidents avec présence de stupéfiants chez un conducteur concernent principalement les 18-34 ans (79 %) et à un degré moindre les 35-44 ans (16 %).

Répartition des classes d'âge des conducteurs



Thématique « Vitesse »

Les chiffres-clés

Le bilan des infractions relevées par les radars vitesse sur la période 2010-2015 s'établit comme suit :

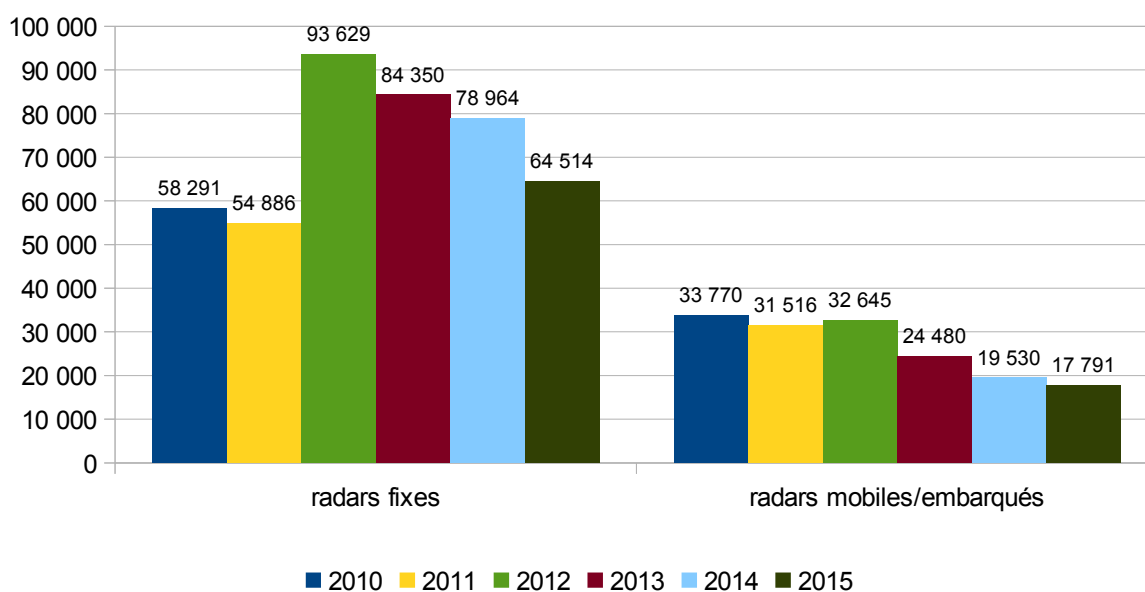
Année	Radars fixes CSA	Radars mobiles / embarqués CSA	Radars hors CSA	Total
2010	58 291	33 770	9 511	101 572
2011	54 886	31 516	7 878	94 280
2012	93 629	32 645	7 021	133 295
2013	84 350	24 480	7 038	115 868
2014	78 964	19 530	5 720	104 214
2015	64 514	17 791	6 372	88 677

CSA : Contrôle Sanction Automatisé

Évolution des infractions vitesse relevées par les radars automatiques

Le nombre d'infractions relevées par les radars vitesse continue de baisser en 2015.

Infractions relevées par les radars vitesse



Les chiffres-clés

Sur la période 2010-2014, le bilan de l'accidentalité sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers s'établit comme suit :

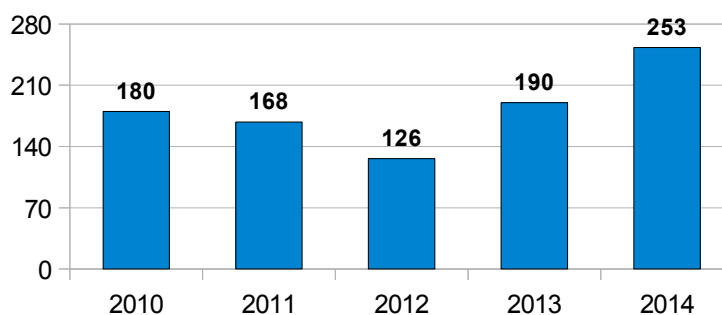
Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2010	180	9	251	56
2011	168	1	241	57
2012	126	2	195	64
2013	190	5	268	70
2014	253	8	344	66

L'année 2014 a confirmé la tendance apparue en 2013, à savoir une forte hausse des nombres d'accidents corporels et de blessés : +63 accidents et +76 blessés par rapport à 2013. On note cependant que le nombre de blessés hospitalisés reste stable sur les 3 dernières années.

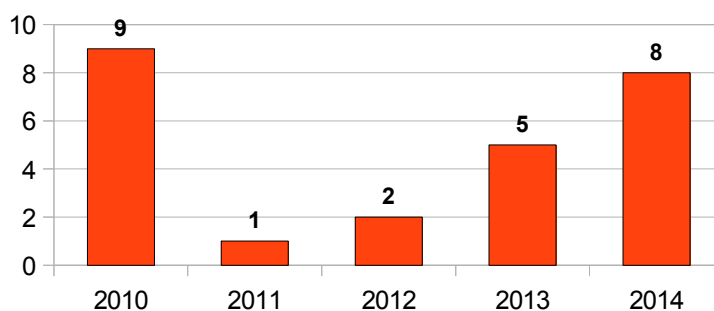
Le nombre de personnes tuées (8) est également très important en 2014. On remarque, une nouvelle fois, que le nombre de personnes tuées peut varier fortement d'une année à l'autre. Ainsi, en 2015, 3 tués ont été recensés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers.

Sur la période 2010-2014, les accidents, tués et blessés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers représentent respectivement 58 %, 18 % et 59 % des accidents, tués et blessés sur le département.

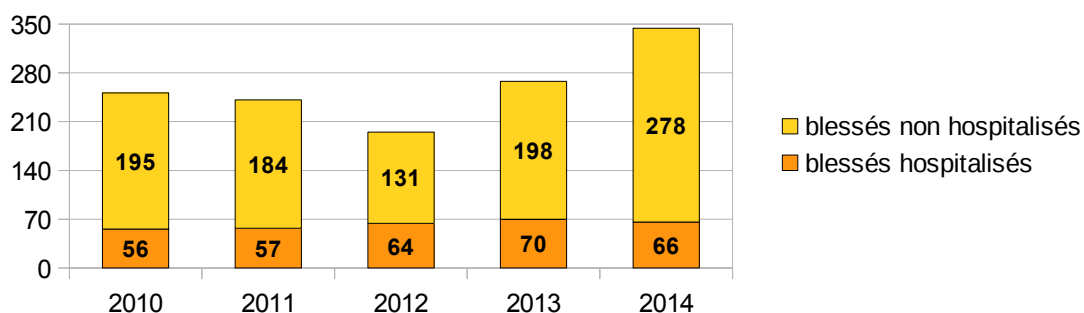
Evolution des accidents corporels



Evolution du nombre de tués



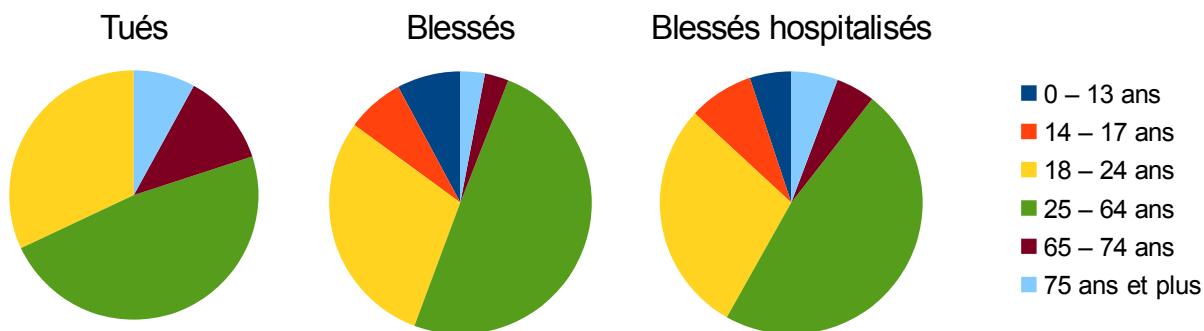
Evolution des blessés



Bilan par classe d'âge

Les 25-64 ans représentent environ la moitié des victimes sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers. Cependant, au regard de leur représentation dans la population départementale (10,5 %), ce sont bien les 18-24 ans les principales victimes d'accidents corporels.

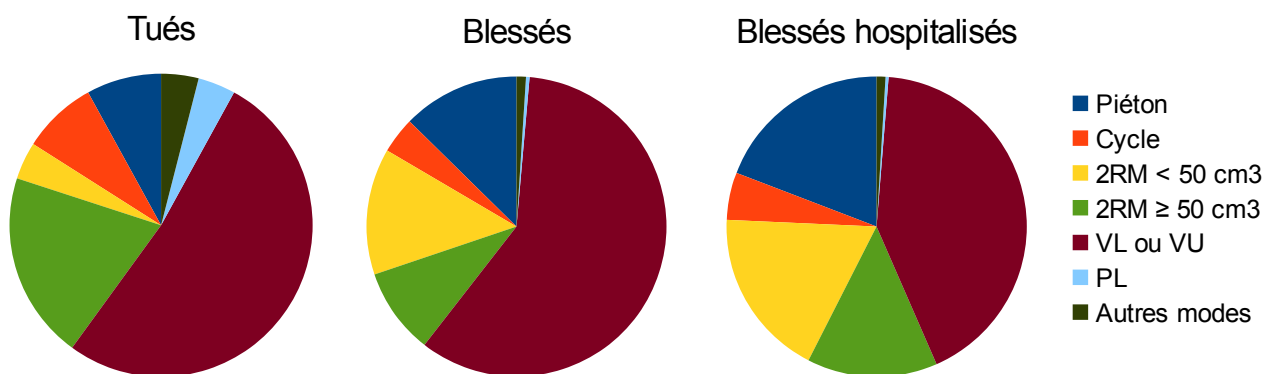
classe d'âge	2010-2014		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
0 – 13 ans	0	102	16
14 – 17 ans	0	92	25
18 – 24 ans	8	382	90
25 – 64 ans	12	647	149
65 – 74 ans	3	38	15
75 ans et plus	2	39	18



Bilan par catégorie d'usager

Les VL/VU recensent le plus grand nombre de victimes sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers. On note cependant qu'environ 1/4 des victimes le sont en deux-roues motorisés et que la part des piétons est non-négligeable.

catégorie d'usager	2010-2014		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
piéton	2	164	60
cycle	2	51	16
2RM < 50 cm ³	1	177	57
2RM ≥ 50 cm ³	5	121	44
VL ou VU	13	768	132
PL	1	5	1
autres modes	1	13	3



Enjeu « Les seniors de 75 ans et plus »

Les chiffres-clés

Sur la période 2010-2014, le bilan des accidents corporels impliquant une victime âgée d'au moins 75 ans s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2010	17	3	15	12
2011	19	5	17	10
2012	19	8	17	12
2013	18	4	16	9
2014	24	2	24	19

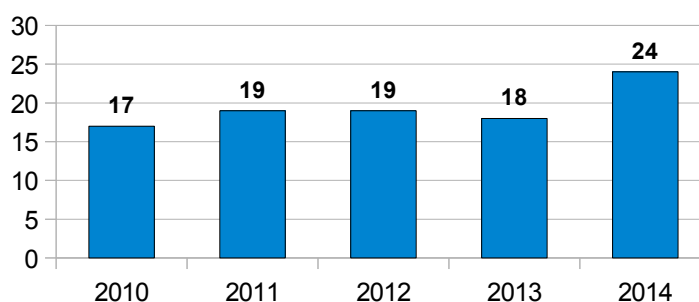
Alors que le nombre d'accidents impliquant des victimes âgées de 75 ans ou plus était stable depuis 2010, on relève que l'année 2014 a été plus accidentogène pour cette classe d'âge.

Sur les 5 dernières années, on dénombre, en moyenne, 4 tués d'au moins 75 ans, par an. En 2015, 2 nouvelles personnes âgées de 75 ans ou plus ont perdu la vie sur les routes du département.

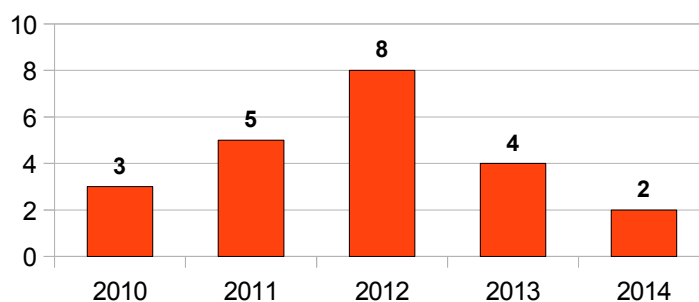
Le nombre de blessés est, quant à lui, en augmentation en 2014. La gravité des blessures est également plus importante puisque 19 des 24 blessés sont des blessés hospitalisés.

La part des 75 ans ou plus dans les accidents, tués et blessés était respectivement de 6 %, 16 % et 4 % sur la période 2009-2013.

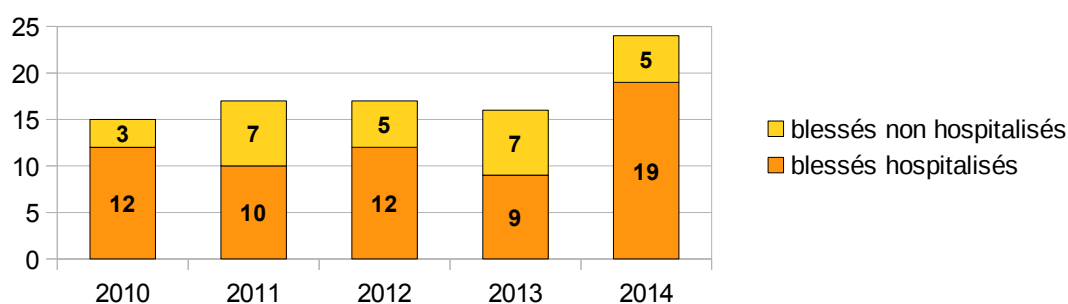
Evolution des accidents corporels



Evolution du nombre de tués



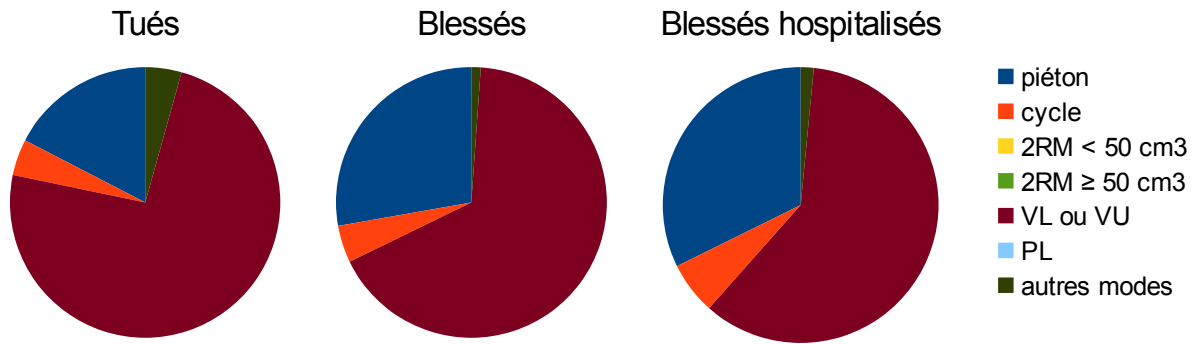
Evolution du nombre de blessés



Bilan des victimes âgées de 75 ans et plus par catégorie d'usager

Les personnes âgées d'au moins 75 ans sont en grande majorité victimes d'accidents en VL ou VU : 74 % des personnes tuées et 67 % des blessés. On note toutefois que la part des piétons est importante : 1/3 des blessés hospitalisés sont piétons.

catégorie d'usager	2010-2014		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
piéton	4	25	21
cycle	1	4	4
2RM < 50 cm ³	0	0	0
2RM ≥ 50 cm ³	0	0	0
VL ou VU	17	60	39
PL	0	0	0
autres modes	1	1	1



ÉLABORATION DU PDASR 2016 MÉTHODE ET PRINCIPES

Démarche d'élaboration du PDASR

L'appel à projets pour le PDASR 2016 a été lancé le 11 décembre 2015, avec une date de remise des projets fixée au 22 janvier 2016. Afin de mieux cibler les actions de prévention au regard de l'accidentalité du département, une fiche d'orientation était jointe à l'appel à projets.

L'observatoire départemental de sécurité routière de la DDT a mené, en parallèle, une analyse statistique de l'accidentalité routière dans la Vienne, afin de confirmer ou amender les enjeux définis au sein du DGO 2013-2017.

Enfin, une première estimation du budget de l'État alloué pour financer les actions locales de sécurité routière (subventions du PDASR, mais également Label Vie et programme AGIR) a été notifiée à la préfecture de la Vienne le 26 février 2016.

Ces différents éléments ont permis d'engager les réflexions sur les priorités d'actions pour l'année 2016 dans la Vienne. Le 1^{er} mars 2016, un groupe de travail s'est réuni afin d'étudier chacun des projets présentés. Il était composé des personnalités suivantes :

- représentants de la Direction départementale des Territoires : Charles HAZET et Alain QUINTIN,
- chargé de mission deux-roues motorisés : Thierry JEANNEAU,
- représentant de la Direction départementale de la sécurité publique : Capitaine Christophe PATRIER,
- représentant de la Gendarmerie nationale : Capitaine Samuel ROUAUX,
- représentants de l'Éducation nationale : Karine LEMONNIER, Alexandre MENANTEAU et Jean-Marc QUISTORFF,
- représentants des IDSR : Yann MEHEUX et Patrick VALENGIN,
- service coordination sécurité routière : Julie PAPIN.

Absents excusés : Andréa DELBOS et Christophe RAMBLIERE (Pôle d'appui régional).

Le groupe de travail a ainsi pu transmettre des propositions d'arbitrage au Directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière. A l'issue de cette démarche, le présent document a pu être proposé à la signature de Madame la Préfète de la Vienne en mars 2016.

Principes retenus pour l'attribution des financements

Sur les 45 actions inscrites au présent PDASR, 14 émanent de la coordination sécurité routière de la Préfecture. Parmi les 31 projets proposés par les différents partenaires, 12 ne sollicitaient pas de financements au titre du PDASR. Le total des demandes s'élève à 56 388€ (dont 20 477,60€ pour les projets de la coordination sécurité routière) pour un budget global prévisionnel 2016 de 46 600€ (soit une stabilité au regard du budget 2015 de la coordination sécurité routière).

Les critères d'attribution des financements, rappelés ci-après, étaient précisés dans la notice accompagnant l'appel à projet 2016 :

- adéquation avec les orientations d'action,
- qualité de l'évaluation des actions précédemment organisées par le porteur de projet,
- communication prévue autour de l'action,
- implication d'autres partenaires,
- effets à long terme,
- pertinence des indicateurs proposés.

Il était en outre précisé que les dossiers incomplets ou pour lesquels manquait le bilan de l'action financée au titre du PDASR 2015 (pour les renouvellements d'actions) ne seraient pas étudiés.

LE PROGRAMME D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE POUR L'ANNÉE 2016

Les acteurs de la sécurité routière du département de la Vienne ont formulé leurs propositions d'action pour l'année 2016 sous la forme de fiches descriptives.

Une description synthétique de chaque fiche est rappelée ci-après. Les fiches dans leur intégralité sont disponibles auprès du service de la coordination sécurité routière de la Préfecture.

Toutes les actions sont prises en compte dans le présent document, y compris celles pour lesquelles la subvention finalement accordée ne répond pas à la demande formulée par le porteur de projet (montant revu à la baisse ou refusé au titre de l'année 2016). Dans tous les cas où cela est possible, une aide matérielle et humaine est offerte en lieu et place ou en complément de la subvention.

En outre, d'autres actions, ne nécessitant pas de financements de la part de la coordination sécurité routière pourront être ajoutées en cours d'année, notamment dans le cadre du programme **AGIR**. Ainsi, les IDSR mènent régulièrement des actions auprès des organismes qui le demandent (collèges, lycées, entreprises...) notamment avec le simulateur 2 roues, les lunettes de simulation d'alcoolémie...

x **Action n°1 : « Sensibilisation aux conduites addictives et aux comportements à risque » (Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne – DDSP 86)**

Achat de matériel à vocation pédagogique et servant à l'animation des diverses actions de sensibilisation à la sécurité routière, menées par la police nationale au sein d'établissements scolaires, universitaires et de formations professionnelles : achat de stylos à bannière permettant d'évaluer le taux d'alcoolémie théorique, d'éthylotests et de gilets rétro-réfléchissants.

Financement sollicité : 2072,40€

Financement accordé : 2072,40€

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°2 : « L'alcool et les jeunes de 14 à 24 ans » (Association prévention routière)**

- Organisation d'opérations capitaine de soirée (formation et délivrance gratuite du matériel),
- Interventions en milieu scolaire,
- Distributions d'éthylotests et de dépliants pour promouvoir l'auto contrôle,
- Tenue de stands d'information sur l'alcool et les drogues.

Financement sollicité : 1000€

Financement accordé : 1000€

Aide matérielle et humaine : sans objet.

x **Action n°3 : « Journées de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière » (Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vienne)**

Organisation de deux journées de sensibilisation à la sécurité routière et de prévention organisées par le SPIP de la Vienne et proposées à toute personne condamnée à un délit routier, dans le cadre du suivi individuel. Cette action se déroule selon le plan suivant : tour de table des participants, apport d'informations relatives à la vitesse, aux produits psychoactifs et aux assurances et travaux de groupes autour de l'analyse des influences, des infractions et des motivations à changer. Interventions en binôme entre un formateur sécurité routière et un psychologue.

Financement sollicité : 450€

Financement accordé : 250€

Aide matérielle et humaine : évaluation de l'action par le pôle d'appui sécurité routière – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°4 : « Foire exposition de Lussac-les-Châteaux » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Animation d'un stand de sensibilisation aux risques de l'alcool au volant, à l'occasion de la foire exposition de Lussac-les-Châteaux, les 7 et 8 avril 2016 (utilisation de supports vidéos, d'un parcours de simulation d'alcoolémie et d'un bar à doses pédagogique.)

Financement sollicité : 100€

Financement accordé : 100€

Aide matérielle et humaine : animation du stand par les intervenants départementaux de sécurité routière.

x **Action n°5 : « Mise à disposition d'éthylotests électroniques dans les Sous-Préfectures » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Achat de deux éthylotests électroniques et d'embouts à usage unique. Ils seront à disposition sur réservation gratuite dans les Sous-Préfectures afin de faciliter l'accès des associations et organisateurs de soirées, éloignés de Poitiers, à ces équipements.

Financement sollicité : 3000€

Financement accordé : 3000€

Aide matérielle et humaine : gestion des réservations par le service coordination sécurité routière.

x **Action n°6 : « Distribution d'éthylotests lors d'événements festifs » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Achat d'éthylotests chimiques à usage unique calibrés à 0,5g/l de sang et à 0,2 g/l de sang (pour les conducteurs titulaires d'un permis probatoire). Ces éthylotests seront distribués lors d'actions ponctuelles sur le campus ou dans des lieux de passage du grand public, à l'approche des vacances d'été et des fêtes de fin d'année.

Financement sollicité : 1500€

Financement accordé : 1500€

Aide matérielle et humaine : Distribution des éthylotests par les intervenants départementaux de sécurité routière.

x **Action n°7 : « Entretien des bornes éthylotests » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Entretien par la société titulaire du contrat des deux bornes éthylotests « c ki ki conduit » existantes et achat d'embouts à usage unique. L'une de ces bornes est disponible gratuitement sur simple réservation auprès de la coordination sécurité routière pour tous les organisateurs de soirées festives. La deuxième borne est gérée par l'association fédérative des étudiants de Poitiers (AFEP) sur le campus et destinée aux soirées étudiantes.

Financement sollicité : 600€

Financement accordé : 600€

Aide matérielle et humaine : gestion des réservations par le service coordination sécurité routière.

x Action n°1 : « Je roule à vélo et ça se voit » (Ville de Châtelleraut)

Action de sensibilisation des cyclistes à l'importance de l'éclairage et vérification de l'équipement des bicyclettes autour de la période du changement d'heure. Cette action, organisée en partenariat avec la police nationale, la police municipale, les associations d'usagers et les assureurs, sera particulièrement renforcée aux abords des établissements scolaires.

Financement sollicité : 750€

Financement accordé : 750€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation de cette action – supports et dépliant sécurité routière.

x Action n°2 : « Sensibilisation à la sécurité routière pour des adolescents présentant un taux élevé de conduite à risque » (Centre hospitalier Laborit – association la Cordée)

Organisation d'une demi-journée de sensibilisation à la sécurité routière pour des adolescents pris en charge par le centre hospitalier. Les ateliers suivants sont programmés : manœuvre commentée d'une désincarcération, le risque alcool, simulation de conduite d'un deux-roues motorisé, le risque accident – la voiture-tonneau, le sur-risque lors de l'accident – simulateur de collision, l'attention – test de réflexes.

Financement sollicité : 1000€

Financement accordé : 1000€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – supports et dépliant sécurité routière, simulateur de conduite d'un deux-roues motorisé.

x Action n°3 : « Projet sécurité routière » (Point jeunes de la Mairie de Naintré)

Organisation d'un séjour de trois jours autour de la thématique sécurité routière, alternant les activités ludiques (du type moto-cross) et les ateliers de sensibilisation pour 8 jeunes fréquentant le point jeunes de la mairie de Naintré.

Financement sollicité : 488€

Financement accordé : 300€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation de cette action – supports et dépliant sécurité routière.

x Action n°4 : « Sportifs, secouristes et futurs conducteurs responsables » (UFOLEP)

Mise en place d'ateliers de sensibilisation (conduites à risques : vitesse, consommation d'alcool, de stupéfiants, fatigue, ...) en direction des licenciés, bénévoles et autres personnes présentes lors des manifestations sportives ou lors d'actions menées par le comité. En parallèle, mise en place de formations PSC1.

Financement sollicité : 4000€

Financement accordé : 1000€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation de cette action – supports et dépliant sécurité routière.

x **Action n°5 : « Prévention des conduites à risque chez les jeunes » (MJC/CVS Les Renardières – Châtelleraut)**

Organisation de sessions de sensibilisation des jeunes fréquentant la MJC autour de la thématique « prévention des addictions et des conduites à risque » : un atelier du CSAPA86, interventions des IDSR sur les thématiques deux-roues motorisés et alcool, manœuvre de désincarcération par le SDIS 86, gestes de premiers secours avec la Croix-rouge. En parallèle, les jeunes participent à un atelier ludique de moto-cross et passent leur permis AM.

Financement sollicité : 3000€

Financement accordé : 500€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation – supports et dépliant sécurité routière.

x **Action n°6 : « Cocktails à gogo » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Représentations de théâtre interactif dans les lycées d'enseignement général, professionnel, agricole et les maisons familiales et rurales sur le thème des addictions. Après une pièce de théâtre d'environ 45 minutes, les jeunes sont invités à proposer des solutions pour venir en aide aux personnages puis à venir jouer celles-ci sur scène. Action organisée en partenariat avec les Préfectures de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, l'éducation nationale, le Conseil régional, la Prévention Maif et la mutualité sociale agricole.

Financement sollicité : 3500€

Financement accordé : 3500€

Aide matérielle et humaine : organisation par la coordination sécurité routière.

x **Action n°7 : « 90'' pour le dire – année scolaire 2015/2016 » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'un concours de pocket films de 90 secondes sur la thématique de la sensibilisation à la sécurité routière. Les jeunes de lycées d'enseignement général, professionnel, agricole et des maisons familiales et rurales conçoivent le scénario puis passent à la réalisation de ces spots. Une finale départementale est organisée avant une finale interdépartementale. Action organisée en partenariat avec les Préfectures de Charente, Charente-Maritime et Deux-Sèvres, l'éducation nationale, le Conseil régional, la Prévention Maif, Macif prévention et Groupama.

Financement sollicité : 1200€

Financement accordé : 900€

Aide matérielle et humaine : organisation par la coordination sécurité routière.

x **Action n°8 : « 90'' pour le dire – année scolaire 2016/2017 » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'un concours de pocket films de 90 secondes sur la thématique de la sensibilisation à la sécurité routière. Les jeunes de lycées d'enseignement général, professionnel, agricole et des maisons familiales et rurales conçoivent le scénario puis passent à la réalisation de ces spots. Une finale départementale est organisée avant une finale interdépartementale. Action organisée en partenariat avec les Préfectures de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, l'éducation nationale, le Conseil régional, la Prévention Maif, Macif prévention et Groupama.

Financement sollicité : 400€
Financement accordé : 400€
Aide matérielle et humaine : organisation par la coordination sécurité routière.

x **Action n°9 : « Petits-déjeuners sécurité routière » (Mission locale d'insertion du Poitou)**

Échanges avec les jeunes suivis par la mission locale autour des questions de sécurité routière, et particulièrement autour des problématiques alcool et stupéfiants autour d'un petit-déjeuner convivial.

Financement sollicité : 0€
Financement accordé : 0€
Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation – supports et dépliant sécurité routière.

x **Action n°10 : « Forum départemental santé et sécurité au travail » (Mission locale d'insertion du Poitou)**

Animation d'un stand sécurité routière, particulièrement sur la problématique des trajets quotidiens, lors du forum départemental santé et sécurité au travail, destiné aux jeunes suivis par les missions locales du département. Ce forum aura lieu le 8 novembre 2016.

Financement sollicité : 0€
Financement accordé : 0€
Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation – supports et dépliant sécurité routière.

x **Action n°11 : « Développement des partenariats avec les fédérations sportives » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Développement des actions en partenariat avec les fédérations sportives afin de sensibiliser les jeunes affiliés aux risques routiers lors de journées d'action et sensibilisation des clubs aux risques de la conduite sous l'emprise de l'alcool, notamment en mettant à disposition un éthylotest électronique.

Financement sollicité : 1500€
Financement accordé : 1500€
Aide matérielle et humaine : développement du partenariat par la coordination sécurité routière – interventions des IDSR et utilisation des supports et dépliant sécurité routière.

x **Action n°12 : « Délits routiers et réponse pénale » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation du déplacement de groupes d'adolescents (points jeunes, maisons de quartier) vers le tribunal correctionnel pour assister à des audiences relatives au jugement de délits routiers. Ces déplacements seront accompagnés d'un représentant des forces de l'ordre afin d'en renforcer la portée pédagogique et de permettre les échanges au retour.

Financement sollicité : 1000€
Financement accordé : 800€
Aide matérielle et humaine : organisation par la coordination sécurité routière.

x **Action n°13 : « Rallye lycéens citoyens » (Délégation militaire départementale)**

Animation d'un stand de sensibilisation aux risques de la conduite sous l'emprise de l'alcool à l'occasion du rallye lycéens citoyens organisé par la délégation militaire départementale. A l'issue de la journée un éthylotest calibré à 0,2 g/l de sang sera remis à chaque lycéen participant.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – utilisation des supports et dépliants sécurité routière – attribution de 160 éthylotests chimiques.

x **Action n°14 : « Sensibilisation des jeunes recrues aux risques routiers » (régiment d'infanterie chars de marine de Poitiers – RICM)**

Organisation de 3 sessions de sensibilisation aux risques routiers, des jeunes militaires au moment de leur incorporation, en partenariat avec GMF.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – utilisation des supports et dépliants sécurité routière – aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation.

x **Action n°15 : « Promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite » (Direction départementale des Territoires – éducation routière)**

Interventions en binôme entre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière et un formateur de conduite, auprès d'élèves de classe de troisième afin de promouvoir le choix de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : utilisation des affiches et dépliants sécurité routière – aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation.

x **Action n°16 : « Programme Label Vie »**

Le programme Label vie permet de financer tout au long de l'année des projets de sécurité routière portés par des jeunes âgés de moins de 28 ans, à hauteur de 800€ maximum. Chaque dossier de demande est soumis, pour avis, à un comité composé de représentants d'associations de sécurité routière (association prévention routière, association des victimes de la route et Prévention Maif) et d'administrations intervenant auprès d'un public jeunes (éducation nationale, Direction départementale de la cohésion sociale et coordination sécurité routière).

Enveloppe pour l'année 2016 : 6000€

Actions à destination des enfants (moins de 14 ans)

x **Action n°1 : « Carapatte » (Commune de Migné-Auxances)**

Incitation des élèves à se déplacer à pied et apprentissage du comportement piéton.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière – attribution de 20 gilets rétro réfléchissants pour les enfants.

x **Action n°2 : « Initiation à l'éducation routière – temps d'accueil périscolaires » (Commune de Migné-Auxances)**

Interventions de la police municipale de Migné-Auxances auprès des élèves des différentes écoles primaires de la ville pour diffuser les bons comportements sur la voie publique, à partir d'outils ludiques.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière – attribution de trente exemplaires du jeu sécurité routière « les incollables ».

x **Action n°3 : « Préparation à l'APER – attestation de première éducation à la route » (Commune de Migné-Auxances)**

Interventions de la police municipale de Migné-Auxances auprès des élèves des écoles élémentaires au sujet de la sécurité routière dans le cadre de la préparation à l'attestation de première éducation à la route.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : attribution de goodies sécurité routière pour récompenser les enfants – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°4 : « Pistes d'éducation routière vélo et piéton » (Association prévention routière)**

Éducation et sensibilisation des élèves d'écoles primaires à la sécurité routière par la mise en situation sur la piste fixe ou les pistes mobiles. Interventions théoriques et pratiques.

Financement sollicité : 1500€

Financement accordé : 1500€

Aide matérielle et humaine : sans objet.

x **Action n°5 : « Trotter en toute liberté sans se faire écrabouiller » (Direction des services départementaux de l'éducation nationale)**

Spectacles de marionnettes visant à sensibiliser 400 élèves de 4 à 6 ans des écoles maternelles et primaires de Grand Poitiers, aux comportements piétons à adopter sur la voie publique. Action réalisée en partenariat avec la Prévention Maif.

Financement sollicité : 850€

Financement accordé : 850€

Aide matérielle et humaine : affiches et dépliants sécurité routière.

x **Action n°6 : « Prévention sécurité routière chez les enfants de 6 à 11 ans » (UFOLEP)**

Mise en place d'actions de prévention à destination des enfants des écoles de sport affiliées à la fédération (VTT, cyclomoteurs, moto, tir à l'arc, ...) et des enfants présents lors des projets organisés avec d'autres partenaires de la fédération (actions familles, ASEP, dispositif Kid bike, ...). Les déplacements autonomes à pied ou à bicyclette seront abordés ainsi que les déplacements comme passager en voiture ou en transports en commun.

Financement sollicité : 1000€

Financement accordé : 500€

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière – interventions des intervenants départementaux de sécurité routière – aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation des actions.

x **Action n°7 : « Promotion des démarches Carapatte et Caracycle » (Grand Poitiers)**

Les démarches Carapatte et Caracycle visent à promouvoir la marche et le vélo comme moyen de déplacement pour se rendre à l'école, dans le cadre de déplacements groupés et encadrés par des adultes volontaires. Mise en place d'actions de promotion de ces démarches par le biais de campagnes d'information au sein des écoles, de remises de cadeaux pour la valorisation des participants et d'achats d'équipements de sécurité pour les participants.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°1 : « 8e journée de la moto et des motards » (Escadron départemental de sécurité routière de la Gendarmerie nationale)**

Organisation d'une manifestation de prévention et de sécurité routière à destination des usagers de deux-roues motorisés, le dimanche 4 septembre 2016. Le déroulement de la journée s'articule autour d'ateliers de maniabilité, d'un circuit de découverte d'une soixantaine de kilomètres, d'un atelier de freinage d'urgence, de stands avec parcours pour les jeunes motards sur des motos type peewee, l'ensemble se trouvant au milieu d'un village animé par les partenaires de la journée. Parmi les stands, l'accent sera mis sur les ateliers sécurité routière et sur la présentation par les concessionnaires de l'évolution du matériel et des sécurités passive et active.

Financement sollicité : 5000€

Financement accordé : 5000€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – mise à disposition du simulateur de conduite d'un deux-roues motorisé – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°2 : « Journée sécurité routière moto – découverte d'un circuit » (FFMC 86)**

Location du circuit du Vigeant afin de sensibiliser les conducteurs de deux-roues motorisés (jeunes conducteurs ou conducteurs expérimentés) aux risques routiers. La journée est encadrée par des pilotes licenciés et confirmés et par un moniteur titulaire du brevet d'état. Différents thèmes sont abordés, parmi lesquels, les trajectoires, la vision fovéale, le temps de réaction et le freinage. À cette occasion, différents ateliers de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés. Le passage par ces ateliers est obligatoire pour chacun des participants. Cette journée aura lieu le 1^{er} octobre 2016.

Financement sollicité : 3000€

Financement accordé : 3000€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – mise à disposition du simulateur de conduite d'un deux-roues motorisé – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°3 : « Relais calmos » (FFMC 86)**

Organisation, en application de la charte conclue en 2015 entre la Délégation à la sécurité et à la circulation routières et la FFMC, à l'occasion des déplacements de masse des conducteurs de deux-roues motorisés liés au Grand prix de France à Le Mans (les 7 et 8 mai 2016), d'un lieu de pause et d'échanges autour de la sécurité routière.

Financement sollicité : 500€

Financement accordé : 500€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°4 : « Motard d'un jour » (FFMC 86)**

Organisation d'une journée au cours de laquelle des motards confirmés emmènent derrière eux des techniciens et élus en charge d'infrastructures urbaines afin de leur faire prendre conscience des dangers liés à la pratique du deux-roues. Cette journée aura lieu sur le secteur de Châtelleraut, le 2 juin 2016.

Financement sollicité : 1000€

Financement accordé : 500€

Aide matérielle et humaine : aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation.

x Action n°1 : « Je roule à vélo et ça se voit » (Grand Poitiers)

Organisation d'une campagne de sensibilisation des cyclistes, à laquelle participent les forces de l'ordre et les associations de cyclistes, sur la nécessité d'un bon éclairage. Mise en place de points de contrôle et d'information sur la voie publique et aux abords des établissements scolaires, d'ateliers de diagnostic des dispositifs d'éclairage des vélos et distributions de kits sécurité complémentaires au dispositif réglementaire.

Financement sollicité : 500€

Financement accordé : 500€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR – aide la coordination sécurité routière pour l'organisation de cette action.

x Action n°2 : « Santé-vous bien » (Mission locale d'insertion du Poitou)

Organisation d'une journée événementielle, dans un quartier prioritaire politique de la ville, de Poitiers, ouverte au grand public autour des thématiques santé et prévention, y compris sécurité routière.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : intervention des IDSR – mise à disposition de matériel (tivolis) – affiches et dépliants sécurité routière.

Enjeu : Seniors de 75 ans et plus

x **Action n°1 : « Remise à niveau code de la route pour les seniors » (Association LECRIT)**

Organisation de modules de formation sur le code de la route à destination des seniors de 75 ans et plus dans le secteur de Chauvigny.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°2 : « Je repasse mon code et alors ! » (Ville de Châtelleraut)**

Organisation de deux journées d'actions pour un public senior alternant les ateliers pratiques (sensibilisation aux risques de la conduite sous l'emprise de l'alcool, tests d'audition, tests de vue, tests des réflexes) et la remise à jour code de la route. Ces journées sont programmées le 10 mai 2016 et au cours de la semaine bleue au mois d'octobre 2016.

Financement sollicité : 1150€

Financement accordé : 400€

Aide matérielle et humaine : aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation – interventions des IDSR pour animer les sessions de sensibilisation – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°3 : « Prévention sécurité routière chez les piétons de plus de 75 ans » (comité départemental UFOLEP)**

Organisation d'ateliers d'information sur des thématiques concernant les seniors et la conduite : la santé, la vue, les médicaments, l'alcool, les causes des accidents, ..., au sein des associations affiliées et des structures partenaires (EHPAD, foyers logements...). En parallèle, organisation de demi-journées de remise à niveau au code de la route et d'information au sujet des lacunes physiologiques provoquées par l'âge pour permettre aux seniors d'adapter leur conduite.

Financement sollicité : 1500€

Financement accordé : 1000€

Aide matérielle et humaine : aide de la coordination sécurité routière pour l'organisation – interventions des IDSR pour animer les sessions de sensibilisation – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°4 : « Remise à niveau code de la route » (association Demain Antoigné)**

Organisation d'une action de remise à niveau code de la route ouverte aux seniors, programmée entre la mi-septembre et la mi-octobre 2016.

Financement sollicité : 0€

Financement accordé : 0€

Aide matérielle et humaine : interventions des IDSR pour animer les sessions de sensibilisation – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°5 : « Développement des actions de sensibilisation auprès des associations de seniors au cours de la semaine bleue » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'actions de sensibilisation à destination du public senior – seniors conducteurs et seniors piétons, au cours de la semaine bleue (semaine nationale des retraités et des personnes âgées) qui aura lieu du 3 au 9 octobre 2016.

Financement sollicité : 500€

Financement accordé : 500€

Aide matérielle et humaine : organisation par la coordination sécurité routière – interventions des IDSR pour animer les sessions de sensibilisation – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°1 : « Rencontres de la sécurité » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'actions de sensibilisation correspondant aux grands enjeux de la lutte contre l'insécurité routière dans le département de la Vienne, à l'occasion des Rencontres de la sécurité en octobre.

Financement sollicité : 700€

Financement accordé : 700€

Aide matérielle et humaine : organisation par la coordination sécurité routière – interventions des IDSR – utilisation du simulateur de conduite d'un deux-roues motorisé – utilisation des supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°2 : « Organisation de la 3e semaine de la sécurité routière au travail » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'interventions de sécurité routière dans le monde du travail (petites et grandes entreprises privées, collectivités territoriales, services de l'État dans le département, entreprises publiques) au cours d'une semaine dédiée du 6 au 10 juin 2016. Les thèmes abordés concerneront en particulier, les deux-roues motorisés, le Grand Poitiers et la lutte contre les conduites addictives. Cette édition sera particulièrement orientée vers les communautés de communes et d'agglomération.

Financement sollicité : 1500€

Financement accordé : 1500€

Aide matérielle et humaine : organisation par la coordination sécurité routière – interventions des IDSR – utilisation du simulateur de conduite d'un deux-roues motorisé – utilisation des supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°3 : « Caravane du tour cycliste international du Poitou-Charentes » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Participation des coordinations sécurité routière des Préfectures de Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, à la caravane publicitaire du tour cycliste international du Poitou-Charentes du 23 au 26 août 2016.

Financement sollicité : 600€

Financement accordé : 600€.

Aide matérielle et humaine : organisation par la coordination sécurité routière – utilisation des supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°4 : « Fonctionnement du programme AGIR pour la sécurité routière » (Service coordination sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Les intervenants départementaux de sécurité routière, bénévoles au service de la coordination sécurité routière de la Préfecture, sont régulièrement sollicités par l'administration pour animer des ateliers de sensibilisation auprès d'entreprises, d'associations, d'établissements scolaires... Ils utilisent les outils fournis par la coordination et agissent, sur tout le territoire départemental, en application d'un ordre de mission émanant de la Préfecture. Ce budget est destiné à rembourser les frais de déplacements des IDSR et acquérir ou renouveler le matériel pédagogique.

Financement sollicité : 4377,60€

Financement accordé : 4377,60€.

Aide matérielle et humaine : suivi des actions par la coordination sécurité routière – utilisation des supports et dépliants sécurité routière.

**BUDGET PRÉVISIONNEL 2016
« ACTIONS LOCALES SÉCURITÉ ROUTIÈRE »
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

Les actions listées dans la partie précédente font pour certaines l'objet d'un financement intégral par le porteur de projet (collectivité, association,...) et pour d'autres font appel à une subvention de l'État au titre du budget « actions locales », sur le budget opérationnel de programme n°207 (sécurité et circulation routières).

Le budget prévisionnel au titre des actions locales de la Vienne pour l'année 2016 s'élève à **46 600€**. Le tableau ci-dessous récapitule la répartition, par enjeu, des financements du PDASR 2016.

**Enveloppe financière 2016
TOTAL BOP 207 – action 2 (actions locales) 46 600€**

Lutte contre les conduites addictives	8 522,40 €
Jeunes de 14 à 25 ans (dont programme label vie)	16 650,00 €
Actions à destination des enfants (moins de 14 ans)	2 850,00 €
Deux-roues motorisés	9 000,00 €
Grand Poitiers	500,00 €
Seniors	1 900,00 €
Actions transversales (dont programme AGIR)	7 177,60 €
TOTAL	46 600,00 €

Ce tableau est donné à titre indicatif, et susceptible d'évolution en cours d'année 2016 (suppression d'actions que les porteurs de projet ne parviendraient pas à mettre en œuvre, instructions nationales nécessitant de nouveaux ajustements,...).

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-23-001

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"Prix du super U" de Neuville de Poitou et organisée le 27
mars 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état
civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-040

en date du **23 MARS 2016**

portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « Prix du Super U de Neuville de Poitou »
et organisée le 27 mars 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A331.32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation .

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Didier LECOINTRE, président de l'AC NEUVILLE d'organiser une course cycliste intitulée « Prix du Super U de Neuville de Poitou » le 27 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire du 17 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2016/12 du 20 janvier 2016 de la mairie de Cissé, réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis de la direction des routes du conseil départemental du 29 janvier 2016;

VU l'arrêté n° 52/2016 du 9 février 2016 de la mairie de Neuville de Poitou réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF 058 du 9 mars 2016 du conseil départemental – Direction des Routes portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomération empruntées par l'épreuve cycliste sur la commune de Neuville de Poitou;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Prix du Super U de Neuville de Poitou » et organisée par Monsieur Didier LECOINTRE est autorisée à se dérouler le 27 mars 2016.

ARTICLE 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate. Le port du casque à coque rigide sera porté obligatoirement par les cyclistes.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Concernant la commune de Cissé : Le stationnement de tout véhicule et la circulation à contresens seront interdits le 27 mars 2016 sur la RD 43, dite « Route de Neuville » dans sa partie comprise entre la commune de Neuville et la carrefour de la « route de Vouzailles/route de Vouillé » et sur la RD 30 dite « route de Vouzailles » dans sa partie comprise entre le carrefour « route de Vouzailles/route de Vouillé » et le rond point de Braille Oueille.

Concernant la commune de Neuville de Poitou : Le stationnement des véhicules sera interdit, le dimanche 27 mars 2016 de 14h30 à 17h30 sur les voies suivantes : rue de la Jeunesse, rue des Lilas, rue de Cissé et route de Vouillé.

La circulation des véhicules sera également interdite à contresens de l'épreuve dans les rues précitées.

Concernant la direction des routes du conseil départemental : Le 27 mars 2016, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contresens seront interdits sur les RD 43 du PR.39.972 au PR 43.884, RD 30 du PR 24.376 au PR 21.916 et sur la RD 62 du PR 30.020 au PR.33.116.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical, présent pendant toute la durée de la course, sera assuré par la présence de deux secouristes Mademoiselle Laëtitia PROUX et Madame Myriam DELAGE ;

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : [http:// France.meteofrance.com](http://France.meteofrance.com).

ARTICLE 5 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 6 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

LISTES DES SIGNALEURS POUR LA COURSE DE NEUVILLE DE POITOU

LE DIMANCHE 27 MARS 2016

- Boisgrollier Jacky 160139
- Bompas Robert 196334
- Boutin Bernard 208063
- Guillo Michel 76058630040
- Jagueneau Michel 145102
- Le carer Robert 107244
- Marcellin Lionel 57918
- Olivier Bruno 810886300157
- Duranceau Pierrette 940586300067
- Pierre Denis 800386300619
- Garreau Danièle 850486300215
- Garreau Dominique 811286300825
- Garreau Robert 141844
- Ranger Henri 189772
- Vilpreux Pierre 141683
- Lecointre Alain 0090182
- Renaud Patricia 830386300481
- Lombard Mickaël 891286300229
- Daguet Pascal 870786300864
- Sibileau Pascal 77087920
- Dadu Bernard 137661
- Raimbault Francis 217997
- Moreau Jacques 164491
- Freitas Stéphane 890886300071
- Métais Jacky 183528

- Lavigne Jacky 160411
- Impérial Jean Claude 751751564